



ANALYSE DE RISQUE

Région forestière : Province du Québec

**RÉALISÉE DANS LA CADRE DES EXIGENCES DE LA
NORME SUR LE BOIS CONTRÔLÉ
DU FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC)**

**Version 1.2
Officielle
22 décembre 2017**

**Préparée par le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et le
Bureau de promotion des produits du bois du Québec (QWEB)**



**Bureau de promotion
des produits du bois
du Québec (QWEB)**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES	iii
LISTE DES TABLEAUX	iv
LISTE DES ABRÉVIATIONS	v
SOMMAIRE	1
1. TERRITOIRE D'ANALYSE	2
2. ANALYSE DE RISQUE DÉTAILLÉE	15
Catégorie 1 – Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière d'exploitation illégale lorsque les indicateurs de bonne gouvernance existent	15
1.1 Preuve de l'application de la législation forestière dans le district.....	15
1.2 Il existe des preuves dans le district faisant état de la légalité des abattages et des achats de bois couvrant des systèmes fiables et efficaces d'octroi de licences et de titre d'exploitation/récolte.	16
1.3 Il existe peu ou pas de preuve, c.-à-d. aucun rapport, sur la récolte illégale dans le district d'origine.....	16
1.4 Le niveau de la corruption perçue relative à l'octroi, à la délivrance des titres de récolte/exploitation ou à d'autres domaines d'application de la législation forestière et du commerce du bois est faible.....	17
Catégorie 2 - Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de violation des droits traditionnels et civiques lorsque les indicateurs suivants existent :	18
2.1 Il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de bois en provenance du pays concerné.	18
2.2 Le pays ou le district n'est pas reconnu comme une source de bois de la guerre....	19
2.3 Il n'existe aucune preuve sur le travail des enfants ou sur les violations des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT dans les zones forestières du district concerné.	19
2.4 Il existe des mesures reconnues et équitables pour la résolution des conflits d'une grande importance relatifs aux droits traditionnels, y compris les droits d'usage, les intérêts culturels ou l'identité culturelle traditionnelle dans le district concerné... 19	
Premières Nations du Québec.....	21
Obligations de consulter et mécanisme de résolution des différends	21
Mécanismes associés aux activités forestières	22
2.5 Il n'existe pas de preuve de violation de la Convention de l'OIT 169 sur les Peuples indigènes et tribaux mise en place dans les zones forestières du district concerné.23	
Cadre législatif pour reconnaître et respecter les droits autochtones.....	24
Catégorie 3 – Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des menaces qui pèsent sur les hautes valeurs pour la conservation si :	27
HCV 1 - Diversité d'espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition considérable à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays.	30

Plans de rétablissement du caribou forestier du Québec de 2007 à 2018	37
HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Paysages forestiers intacts et grands écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes qui sont d'importance à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes selon des patrons naturels de distribution et d'abondance.	43
HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.....	48
HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base nécessaires en situation critique, y compris la protection de sources d'approvisionnement en eau et le contrôle de l'érosion de sols vulnérables.	52
HVC 5 – Besoins des collectivités. Sites et ressources fondamentaux pour répondre aux besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones (p. ex. moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés au moyen d'interactions avec ces collectivités et peuples autochtones.	55
HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats ou paysages d'importance mondiale ou nationale du point de vue culturel, archéologique ou historique, ou d'importance critique du point de vue culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés au moyen d'interactions avec ces collectivités et peuples autochtones.	57
Catégorie 4 – Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de conversion de la forêt en plantation ou en zone à usage non forestier lorsque les indicateurs suivants existent :.....	61
4.1 Il n'y a pas de perte nette NI de taux de perte considérable (> 0,5 % par an) des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturellement boisés tels que les savanes dans l'écorégion en question.	61
Catégorie 5 – Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des arbres génétiquement modifiés lorsque l'une des exigences suivantes est satisfaite :.....	62
5.1 Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés de l'espèce en question à l'intérieur du pays ou du district concerné	62
ANNEXE 1 – Lois et règlements en vigueur.....	63
ANNEXE 2 – Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)	77
ANNEXE 3 – Sources d'informations consultées sur le caribou forestier	80

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Province du Québec et les écorégions du WWF.....	2
Figure 2 – Les 11 nations autochtones du Québec (saaq.gouv.qc.ca)	21
Figure 3 – Aires de répartition du caribou forestier et aires protégées actuelles et projetées (MDDELCC, juillet 2017)	36
Figure 4 – Aires de répartition géographique de chacune des 57 populations locales de caribou boréal connues au Canada	36
Figure 5 – Critères de définition des PFI.....	44
Figure 6 – Carte à jour des PFI du GFWI en date du 1 ^{er} janvier 2017.....	46

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Allocations de volumes de bois aux Premières Nations (2017).....	26
Tableau 2 – Superficies protégées de l’aire de répartition du caribou au Québec.....	34
Tableau 3 – Superficies protégées de l’aire de répartition du caribou au Québec.....	34
Tableau 4 – Évaluation intégrée de la probabilité d’autosuffisance pour les populations du Québec ⁷	37
Tableau 5 – État de situation du caribou forestier, Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2013-2023	40
Tableau 6 – Proportions des paysages forestiers intacts au nord de la limite nordique des forêts attribuables	46
Tableau 7 - Sommaire des PFI GFWI mis à jour au 1 ^{er} janvier 2017.....	47
Tableau 8 – Lois et règlements en vigueur au Québec répondant aux exigences minimales d’évaluation de la légalité des bois	64
Tableau 9 – Conventions sur les principes et droits fondamentaux au travail de l’Organisation internationale du travail.....	78
Tableau 10 – Sources d’informations consultées sur le caribou forestier	81

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ACIA – Agence canadienne d’inspection des aliments
- CBJNQ – Convention de la Baie-James et du Nord québécois
- CdT – Chaîne de traçabilité
- CEAF – Certification des entreprises d’aménagement forestier (voir dans le texte)
- CIFQ – Conseil de l’industrie forestière du Québec
- CNEQ – Convention du Nord-Est québécois
- EFMV – Espèces forestières menacées et vulnérables
- ENRC – Évaluation nationale de risque centralisée du FSC
- EPOG – Entente de principe d’ordre général
- FPIC – Free, Prior and Informed Consent
- FSC – Forest Stewardship Council
- GFWI – Global Forest Watch International
- HVC – Hautes valeurs de conservation
- LADTF – *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier*
- MDDELCC – Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- MFFP – Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- MRC – Municipalité régionale de comté
- NEPCON – Nature Economy and People Connected
- OBV – Organisme de bassin versant
- OIT – Organisation internationale du travail
- OMC – Organisation mondiale du commerce
- ONU – Organisation des Nations Unies
- PAFI - Plan d’aménagement forestier intégré
- PATP – Plan d’affectation du territoire public
- PFI – Paysages forestiers intacts
- PRAU – Permis pour la récolte de bois aux fins d’approvisionnement d’une usine de transformation du bois
- QWEB – Bureau de promotion des produits du bois du Québec
- RADF – *Règlement d’aménagement durable des forêts du domaine de l’État*
- RNI – *Règlement sur les normes d’intervention dans les forêts du domaine de l’État*

SADF – Stratégie d'aménagement durable des forêts

SBP – Sustainable Biomass Program

SGE – Système de gestion environnementale

TLGIRT – Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire

USAID – Agence américaine de développement international

WWF – World Wildlife Fund / Fonds mondial pour la nature

SOMMAIRE

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (QWEB) et leurs membres attirés ont entrepris conjointement de réaliser l'analyse de risque du bois contrôlé pour la province du Québec afin de répondre aux exigences obligatoires des normes de Bois Contrôlé du FSC® et du « Sustainable Biomass Program » (SBP). Les résultats de l'analyse de risque sont présentés selon les exigences du FSC®.

La majorité des entreprises de première, deuxième et troisième transformation des produits forestiers au Québec ont mis en place au cours des dernières années des certifications indépendantes de chaînes de traçabilité (CdT) de leurs produits afin de démontrer le caractère durable et responsable des fibres qui constituent leurs approvisionnements. Cette certification garantit que les entreprises contrôlent l'origine de leur approvisionnement et que les produits certifiés qu'elles commercialisent ne contiennent pas de bois provenant de sources controversées. Elle diffère en cela de la certification forestière qui exige que les pratiques forestières sur un territoire donné soient conformes à une norme précise.

Les certifications de bois contrôlé du FSC® et du SBP revêtent une importance capitale pour la grande majorité des entreprises de transformation du bois au Québec dans le maintien d'un accès aux marchés globaux.

La norme de bois contrôlé n'exige pas d'éliminer toutes les sources d'approvisionnement pour lesquelles il existe un risque déterminé qu'une portion de l'approvisionnement en bois provienne d'une des catégories de bois contrôlé que la norme définit (voir tableau ci-dessous). Elle demande plutôt de démontrer que si ce risque existe, il constitue un faible risque, notamment en étant adéquatement pris en considération par le cadre légal et réglementaire, les processus existants ou d'autres mesures appropriées conformément aux exigences de la norme. Ainsi, compte tenu des mesures en vigueur et des démarches en cours, l'analyse laisse croire à un faible risque que le bois récolté dans la province provienne de l'une ou l'autre des catégories de bois contrôlé suivantes :

Catégories de bois contrôlé		Risque
1	Bois récolté illégalement	FAIBLE
2	Forêts récoltées en violation des droits traditionnels et civils	FAIBLE
3	Forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par les activités forestières	FAIBLE
4	Forêts converties en plantation ou à d'autres usages non forestiers	FAIBLE
5	Forêts dans lesquelles sont plantés des arbres génétiquement modifiés	FAIBLE

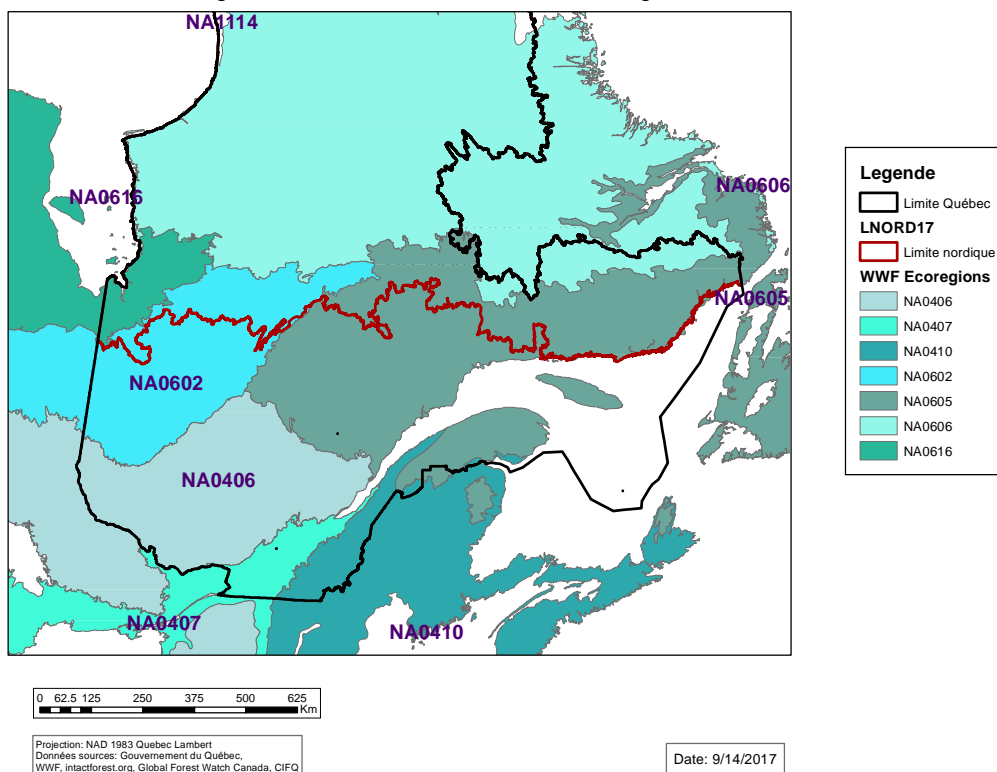
L'analyse de risque a été réalisée selon les exigences et les interprétations des documents connexes suivants :

- FSC Bois Contrôlé : [FSC-STD-40-005 V3-1](#) (en anglais seulement)
- Analyse de la légalité du bois : <http://beta.nepcon.org/sourcinghub>
- Analyse de risque préliminaire centralisée du Canada – Catégories 1, 2 et 5
- FSC Canada Guidance on Free, Prior and Informed Consent (FPIC), Working draft 1 – Release Date : November 24, 2016
- Indigenous Cultural Landscapes Discussion Paper Version 1 (December 2016)

1. TERRITOIRE D'ANALYSE

L'analyse de risque porte sur le territoire de la province du Québec qui inclut les écorégions NA0602, NA0605, NA0616, NA0410, NA0407 et NA0406 définies par le Fonds mondial pour la nature (WWF). La limite nordique des forêts attribuables, en rouge sur la carte à la figure 1, représente un élément important du contexte forestier québécois où le gouvernement du Québec a décidé d'exclure toute activité forestière commerciale au-dessus de la limite nordique.

Figure 1 - Province du Québec et les écorégions WWF



- NA0406 – Forêts transitionnelles de l'Est
- NA0407 – Forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs
- NA0410 – Forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie
- NA0602 – Forêts du Bouclier canadien central
- NA0605 – Forêts de l'Est du Canada
- NA0606 – Taïga du Bouclier canadien de l'Est
- NA0616 – Taïga du Sud de la Baie d'Hudson

SOMMAIRE DE L'ANALYSE DE RISQUE

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
<p>1. Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière d'exploitation illégale lorsque les indicateurs de bonne gouvernance suivants existent.</p>	<p>L'analyse de risque préliminaire du FSC Canada conclut que le risque est faible pour l'ensemble des critères de la catégorie sur la légalité des bois (CNRA 2016).</p> <p>L'analyse de risque sur la légalité des bois de NEPCON, datée du mois d'août 2017, conclut que le risque est faible pour l'ensemble des critères de la catégorie sur la légalité des bois.</p>	<p>FAIBLE</p>
<p>1.1 Preuve de l'application de la législation forestière dans le district.</p>	<p>Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Au Québec, le MFFP réalise la planification forestière ainsi que le suivi des activités forestières en forêt publique. Le Forestier en chef réalise les calculs de possibilité forestière et les bilans quinquennaux de l'état des forêts. Le MFFP et le Forestier en chef rendent publics les résultats de leurs suivis sur, par exemple, l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.</p> <p>Le suivi des activités forestières en forêt privée est réalisé par les municipalités, les syndicats et offices, les ingénieurs forestiers et les agences de mise en valeur de la forêt privée créées en 1995.</p> <p><u>Principales sources d'information consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - http://info.worldbank.org/governance/ - http://www.mffp.gouv.qc.ca/ - FSC Global Registry - Évaluation nationale de risque centralisée du FSC (ENRC 2016) - http://beta.nepcon.org/sourcinghub - World Resources Institute 	
<p>1.2 Il existe des preuves dans le district qui démontrent la légalité des</p>	<p>Le faible indicateur de corruption jumelé avec un système de gouvernance efficace nous permet de conclure qu'il y a un faible risque que des licences ou des exemptions de taxes soient octroyées illégalement.</p>	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
abattages et des achats de bois couvrant des systèmes fiables et efficaces d'octroi de licences et de titre d'exploitation/récolte.	<p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - http://info.worldbank.org/governance/ - https://bmmb.gouv.qc.ca - http://www.mffp.gouv.qc.ca/ - http://beta.nepcon.org/sourcinghub - ENRC 2016 - AF&PA - http://www.illegal-logging.info/ - http://www.afandpa.org/ - Lois et règlements (voir section détaillée du rapport sur la catégorie 1) 	
1.3 Il existe peu ou pas de preuve, soit aucun rapport, sur la récolte illégale dans le district d'origine.	<p>Le Canada ne figure pas sur la liste des pays où les récoltes sont un problème domestique. Il y figure seulement à cause des importations de bois. Les provinces possèdent des lois et règlements ainsi que le personnel pour leur application.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ENRC 2016 - http://www.illegal-logging.info/ - www.mffp.gouv.qc.ca - http://www.sfmcanada.org/images/Publications/FR/QC_info_Provinces_and_territories_FR.pdf - Lois et règlements (voir section détaillée du rapport sur la catégorie 1) 	
1.4 Le niveau de la corruption perçue relative à l'octroi, à la délivrance des titres de récolte/exploitation ou à d'autres domaines d'application de la législation forestière et du commerce du bois est faible.	<p>Le rapport de 2016 au sujet de la perception de la corruption de <i>Transparency International</i> met le Canada au neuvième rang avec un score de 82/100 parmi les pays où cette perception est la plus faible.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ENRC 2016 - Transparency.org 	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
<p>2. Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de violation des droits traditionnels et civiques lorsque les indicateurs de bonne gouvernance suivants existent.</p>	<p>L'analyse de risque du <i>Global Forest Registry</i> (mars 2016) conclut que le risque est faible pour les critères 2.1 et 2.2, et déterminé pour le critère 2.3 – Les droits des peuples autochtones sont respectés.</p> <p>Le Canada n'est pas reconnu comme étant une source de bois de région en conflit et il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité de l'ONU. Le pays a ratifié l'ensemble des conventions sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.</p> <p>Les droits des peuples autochtones sont reconnus par l'article 35 (1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. Les Premières Nations ont accès à des mécanismes de résolution de conflits d'une ampleur substantielle. Des traités et des ententes de principe d'ordre général existent avec les Premières Nations Cris et Innus de Mamuitun et de Nutashkuan. Le Canada est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les outils mis à la disposition des Premières Nations ainsi que leur accès reconnu et équitable au système judiciaire permettent le respect de l'esprit de la Convention 169 de l'OIT dans le cadre d'activités forestières.</p>	<p>FAIBLE</p>
<p>2.1 Il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de bois en provenance du pays concerné.</p>	<p>Aucun embargo.</p> <p><u>Principale source d'information consultée :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">– https://ic.fsc.org/en/document-center/id/114</p>	
<p>2.2 Le pays ou le district n'est pas reconnu comme une source de bois de la guerre (par exemple : Type 1 du bois de conflit de l'USAID (Agence américaine de développement international)).</p>	<p>Le Canada n'est pas reconnu comme étant une source de bois de région en conflit comme le précise l'évaluation préliminaire de l'analyse de risque nationale du FSC Canada.</p> <p><u>Principale source d'information consultée :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">– https://ca.fsc.org/fr-ca/standards/national-risk-assessment-01</p>	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
2.3 Il n'existe aucune preuve sur le travail des enfants ou sur les violations des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT dans les zones forestières du district concerné.	<p>Il n'y a pas de travail forcé en forêt.</p> <p>Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'OIT (29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182).</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - www.ilo.org - www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html - scf.rncan.gc.ca/index/forestindustryincanada/3?lang=en - www.employer-rights.com/ - International Trade Union Confederation, 2007, Internationally Recognized Core Labour Standards in Canada : Report for the WTO General Council Review of the Trade Policies of Canada 	
2.4 Il existe des mesures reconnues et équitables pour la résolution des conflits d'une grande importance relatifs aux droits traditionnels, y compris les droits d'usage, les intérêts culturels ou l'identité culturelle traditionnelle dans le district concerné.	<p>L'article 35(1) de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. Plusieurs jugements contemporains confirment et définissent les droits ancestraux des Premières Nations. La cour a également été appelée à juger des cas précis de différends, comme celui de la communauté d'Opitciwan au mois d'août 2017 dans lequel elle a reconnu que la communauté n'avait pas été adéquatement informée et qu'on ne lui avait pas accordé un délai suffisant pour lui permettre d'analyser un plan spécial de coupes forestières.</p> <p>Des mécanismes de résolution de différends sont intégrés aux ententes du gouvernement du Québec avec les Premières Nations Crie et Innue de Mamuitun et de Nutashkuan, tandis qu'avec d'autres nations, ceux-ci font partie d'ententes particulières sur la consultation et l'accommodement.</p> <p>Dans le cadre des activités forestières, les Premières Nations ont accès à plusieurs outils pour confirmer leurs droits et atténuer les perturbations que les activités forestières pourraient occasionner sur ces derniers (p. ex. Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, Manuel de consultation des communautés autochtones 2013-2018, Stratégie d'aménagement durable des forêts, <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>). Les communautés n'ayant pas signé d'entente moderne ou l'EPOG ont accès au « Mécanisme de règlement des différends applicable lors de la consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI) ». Plusieurs communautés ont également conclu des ententes avec des entreprises forestières dans lesquelles sont prévus des processus de règlements de différends.</p> <p>Le risque est jugé faible que, dans le cadre d'activités forestières, les communautés autochtones n'aient pas accès à un processus équitable pour</p>	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	<p>résoudre des conflits d'ampleur substantielle se rapportant à leurs droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf - http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/A-18.1.pdf - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - beta.nepcon.org 	
<p>2.5 Il n'existe pas de preuve de violation de la convention de l'OIT 169 sur les Peuples indigènes et tribaux mise en place dans les zones forestières du district concerné.</p>	<p>Les tribunaux canadiens ont établi que « La Couronne doit avoir l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des communautés autochtones à mesure qu'elles sont exprimées ». Le cadre législatif et réglementaire canadien met à la disposition des gouvernements et des Premières Nations des outils pour que les droits ancestraux soient reconnus et respectés, comme le démontrent de récentes décisions de la cour. Les consultations dans le cadre des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) permettent la finalisation de la planification forestière en tenant compte des droits des Premières Nations. Comme prévu par l'article 8 de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (LADTF), des ententes avec des conseils de bande peuvent être conclues pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts. Le gouvernement du Québec met en place diverses mesures pour soutenir leur développement économique, notamment avec l'attribution de volumes de bois issus des forêts publiques.</p> <p>Le cadre législatif, les ententes conclues et celles en cours de discussions avec les Premières Nations constituent de saines pratiques s'inscrivant dans l'esprit des dispositions de la Convention 169 de l'OIT. Les outils mis à la disposition des Premières Nations ainsi que leur accès reconnu et équitable au système judiciaire permettent de conclure que le risque est faible que les activités forestières ne respectent pas l'esprit de la Convention 169 de l'OIT.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - https://indigenousworks.ca/fr - Rapport FSC de certificats en forêts publiques au Québec : https://info.fsc.org/ - Convention 169 de l'OIT : ilo.org - La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-est québécois — rapports annuels - Guide intérimaire en matière de consultation des 	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	communautés autochtones - <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> - Manuel sur les consultations autochtones PAFI, SADF, RADF, LADTF	
3. Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des menaces qui pèsent sur les hautes valeurs pour la conservation si : a) l'indicateur 3.1 est respecté; OU b) lorsque l'indicateur 3.2 élimine (ou réduit considérablement) la menace posée au district d'origine par la non-conformité à l'indicateur 3.1		
3.1 Les activités de gestion forestière menées au niveau défini (écorégion, sous-écorégion, localement) ne menacent pas les hautes valeurs importantes pour la conservation au niveau de l'écorégion.	<p>Le <i>Global Forest Registry</i> (mars 2016) attribue un risque déterminé à ce critère pour le Canada.</p> <p>Aucune écorégion des « 200 écorégions globales » de la WWF n'est présente au Québec.</p> <p>Aucun point chaud de biodiversité de Conservation International ne se trouve au Québec.</p> <p>Le statut de conservation des écorégions NA0605 et NA0407 est jugé « critique » selon le WWF Wildfinder, alors que les autres écorégions du Québec sont jugées « vulnérables » ou « relativement stables » à l'endroit des hautes valeurs de conservation (HVC).</p> <p>L'analyse a déterminé que la présence du <i>caribou forestier</i>, une espèce menacée possédant un grand domaine vital, constitue un risque déterminé dans les écorégions NA0406, NA0602 et NA0605 en vertu de l'indicateur 3.1.</p> <p>L'analyse de risque a aussi déterminé que des <i>paysages forestiers intacts</i> sont inclus dans les écorégions NA0602, NA0605, NA0606, NA0616. Il n'y a toutefois aucune activité de gestion forestière dans les écorégions NA0606 et NA0616.</p> <p>En regard de la présence des <i>paysages forestiers intacts</i> (PFI), le risque est donc déterminé pour les écorégions NA0602 et NA0605 en vertu de l'indicateur 3.1</p> <p>Il y a présence de forêts frontière au Québec telles que définies par le GFW. Cet enjeu est considéré par l'analyse des PFI.</p> <p>La <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire</i></p>	DÉTERMINÉ – Caribou forestier et paysages forestiers intacts

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	<p><i>forestier</i> (LADTF) et le <i>Règlement sur les normes d'intervention</i> (RNI) dans les forêts du domaine de l'État prévoient plusieurs mesures de restriction et des pratiques adaptées concernant les interventions de récolte et de voirie en forêt publique. La <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec est applicable sur l'ensemble du territoire de la province.</p> <p>Compte tenu de l'encadrement légal et réglementaire, des stratégies d'aménagement forestier, des démarches en cours pour atteindre les objectifs d'Aichi établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les mécanismes de suivi en vigueur, le risque est faible que les activités forestières menacent d'autres HVC à l'échelle des écorégions du Québec.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - http://www.worldwildlife.org/biome-categories/terrestrial-ecoregions - Intactforests.org - https://www.cbd.int/forest/definitions.shtml - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> - <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants</i> - <i>Loi canadienne sur les espèces en péril</i> - Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada - Mffp.gouv.qc.ca 	
<p>3.2 Un système de protection fort (zones de protection et législation efficaces) est mis en place pour assurer la persistance des HVC dans l'écorégion.</p>	<p>En 2015, l'indice de l'état de droit (Rule of law index) de la Banque Mondiale (<i>World Bank</i>) était établi à 95 % pour le Canada, soit l'un des meilleurs indices au monde. Ceci démontre un système efficace de mise en application des lois et des règlements en vigueur.</p> <p>Re : Govindicators.org</p> <p><u><i>Caribou des bois</i></u></p> <p>L'écotype forestier du caribou des bois, communément appelé « caribou forestier », bénéficie du statut d'espèce menacée au Canada depuis 2002, et du statut d'espèce</p>	FAIBLE

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	<p>vulnérable au Québec depuis 2005 (<i>COSEWIC et MFFP 2017</i>). L'aire de répartition actuelle du caribou forestier recoupe près de 13 % de l'écorégion NA0602, près de 27 % de la superficie de l'écorégion NA0605, près de 44 % de la NA0606 et près de 100 % de la NA0616. Quatre-vingts pour cent de l'aire de répartition du caribou est soustraite de toute activité industrielle de récolte. Des plans de rétablissement du caribou forestier ont été mis en place depuis 2007. Ces plans ont été mis à jour et sont en œuvre sur le territoire. En avril 2016, le gouvernement provincial a annoncé un nouveau plan d'action en deux phases pour le rétablissement du caribou prévoyant à court terme l'établissement de nouvelles superficies d'aires protégées, une planification adaptée pour constituer de vastes espaces pour le caribou, des essais de démantèlement de chemins et de restauration d'habitats en territoires perturbés, ainsi que l'élaboration d'une stratégie à long terme pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier en consultation avec les partenaires et groupes intéressés.</p> <p>En résumé et compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la forte proportion de l'aire de répartition du caribou forestier protégée ou exclue des zones de forêts aménagées (80 %); - de l'évaluation favorable du risque par Environnement Canada pour la plus grande population présente sur le territoire du Québec; - de la mise en œuvre d'éléments importants du premier plan de rétablissement québécois; - de l'existence de plans d'aménagement régionaux de l'habitat du caribou forestier; - des différentes mesures de précaution additionnelles; - du nouveau plan d'action du gouvernement annoncé en avril 2016; - des données favorables sur l'état et de la tendance des populations de caribou; et, - de l'existence de mesures de protection prévues à la <i>Loi canadienne sur les espèces menacées</i>. <p>Un système de protection efficace est mis en place pour</p>	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	<p>assurer la survie du caribou forestier à court et à moyen terme dans les écorégions NA0406, NA0602 et NA0605.</p> <p>Le rapport de consultation sur l'analyse de risque démontre l'appui significatif pour la désignation de faible risque pour le caribou forestier. (voir le rapport de consultation sur l'analyse de risque pour la province du Québec du CIFQ/QWEB, décembre 2017)</p> <p>Voir Section 3 – Analyse de risque détaillée</p> <p><u>Paysages forestiers intacts (PFI)</u></p> <p>L'analyse démontre qu'en moyenne, 84 % des PFI se retrouvent au nord de la limite nordique des forêts attribuables à l'abri d'activités de récolte forestière. À l'échelle de la province, c'est plus de 95 % de la superficie totale des PFI qui profite d'une protection quelconque. À l'inverse, cela signifie que des activités forestières ne pourraient être réalisées que sur un maximum de 5 % des PFI présents au Québec à court, moyen et long terme. À l'échelle des écorégions NA0602 et NA0605, ce sont respectivement 93 % et 86 % de la superficie des PFI qui font l'objet d'une protection intégrale permanente ou temporaire (15 à 70 ans).</p> <p>À la lumière de ces constats, le risque est faible que les PFI ne bénéficient pas d'un système de protection rigoureux (législation et zones protégées efficaces) qui garantisse que ceux-ci demeurent intacts dans chacune des écorégions.</p> <p>Le rapport de consultation sur l'analyse de risque démontre l'appui significatif pour la désignation de faible risque pour les paysages forestiers intacts. (voir le rapport de consultation sur l'analyse de risque pour la province du Québec du CIFQ/QWEB, décembre 2017)</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Intactforests.org - Global Forest Watch International (2013) - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - Aires protégées au registre (MDDELCC) - Aires protégées projetées (MDDELCC, juillet 2017) - Données géo référencées des activités forestières (chemins, récoltes, infrastructures) (MFFP) 	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
	Voir Section 3 – Analyse de risque détaillée	
4. Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de conversion de la forêt en plantation ou en zone à usage non forestier lorsque les indicateurs suivants existent :		Faible
4.1 Il n'y a pas de perte nette NI de taux de perte considérable (> 0,5 % par an) des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturellement boisés tels que les savanes dans l'écorégion en question.	<p>Le couvert forestier au Canada est stable depuis plusieurs années. Le rapport de l'état des forêts du Canada souligne qu'il y a eu moins de 0,05 % de perte de superficie forestière entre les années 1990 et 2015. Le rapport de l'état des forêts mondiales de la FAO de 2011 précise que le couvert forestier au Canada est demeuré stable entre les années 1990 et 2010 (FAO 2015).</p> <p>Les pertes de superficie forestière provoquées par les activités forestières sont causées principalement par le développement du réseau routier permanent. En prenant en considération qu'en moyenne moins de 1 % des unités d'aménagement sont récoltées annuellement et que l'occupation des chemins représente entre 4 et 5 % des chantiers de récolte, l'analyse des données historiques démontre que les pertes attribuables au réseau routier sont d'environ 0,05 % annuellement.</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - www.fao.org - https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/3/313/impression.asp - nrcan.gc.ca - globalforestregistry.org/map 	
5. Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des arbres génétiquement modifiés lorsque l'une des exigences suivantes est satisfaite :		Faible
a) Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés de l'espèce en question à l'intérieur du pays ou du district concerné, OU b) Des autorisations sont requises pour la	<p>Il n'y a au Québec aucune commercialisation d'arbres génétiquement modifiés. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la réglementation de la dissémination dans l'environnement des végétaux à caractères nouveaux. « Ces végétaux ne peuvent pas être mis sur le marché tant qu'une évaluation rigoureuse n'a pas été menée par l'ACIA et Santé Canada pour confirmer qu'ils ne posent aucun risque (...) s'ils sont disséminés dans l'environnement comme d'autres variétés végétales classiques cultivées au pays. » (http://www.inspection.gc.ca)</p> <p><u>Principales sources d'informations consultées :</u></p>	

Région forestière : Province du Québec		
Catégories et critères de bois contrôlé	Évaluation	Risque
<p>commercialisation des arbres génétiquement modifiés et il n'existe aucune licence de commercialisation ; OU</p> <p>c) Il est interdit de commercialiser des arbres génétiquement modifiés dans le pays concerné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - www.cban.ca - nrcan.gc.ca - http://www.inspection.gc.ca - http://fsccontrolledwood.org - http://www.saynotogmos.org/ 	

2. ANALYSE DE RISQUE DÉTAILLÉE

Catégorie 1 – Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière d'exploitation illégale lorsque les indicateurs de bonne gouvernance existent

Critères	Risque
1.1 Preuve de l'application de la législation forestière dans le district	FAIBLE
1.2 Il existe des preuves dans le district qui démontrent la légalité des abattages et des achats de bois couvrant des systèmes fiables et efficaces d'octroi de licences de titre d'exploitation de licence.	
1.3 Il existe peu ou pas de preuve, c.-à-d. aucun rapport, sur la récolte illégale dans le district d'origine.	
1.4 Le niveau de la corruption perçue relative à l'octroi, à la délivrance des titres de récolte/exploitation ou à d'autres domaines d'application de la législation forestière et du commerce du bois est faible.	

Selon le *FSC Global Registry*, le risque est faible que le bois du Canada provienne d'exploitation illégale.

L'analyse de risque préliminaire du FSC Canada ainsi que celle de NEPCON datée du mois d'août 2017 concluent que le risque est faible pour l'ensemble des critères de la catégorie 1 sur la légalité des bois (ENRC 2016).

Le tableau 8 en annexe présente les lois et règlements en vigueur au Québec répondant aux exigences minimales d'évaluation de la légalité des bois de la catégorie 1.

1.1 Preuve de l'application de la législation forestière dans le district

Le Canada possède un système rigoureux et extensif de gouvernance forestière pour éviter les abus en lien avec la tenure et la propriété. Au Québec, le MFFP assure la protection du milieu forestier et réprime les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du milieu forestier. Il réalise le suivi des activités forestières en forêt publique et rend publics les résultats, par exemple, sur l'application des lois et règlements, les infractions émises, les volumes récoltés et le respect de la possibilité forestière.

Application des lois et règlements

- MFFP assure la protection du milieu forestier.
- En 1995, création des Agences de mise en valeur des forêts privées.
- En 2005, création du poste de Forestier en chef.
- En 2014, WRI souligne le bilan exemplaire du Canada.

En 2005, le Québec crée le poste de Forestier en chef dont la mission est « de déterminer les possibilités forestières, d'éclairer les décideurs et d'informer la population sur l'état des forêts publiques et leur gestion afin d'assurer la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier ». Il donne son avis au ministre sur des enjeux forestiers, réalise un bilan quinquennal de l'état des forêts et procède aux calculs de possibilité forestière pour les régions de la province.

Les activités forestières en forêt privée sont également suivies par divers intervenants et paliers gouvernementaux. À l'échelle municipale, un suivi des activités forestières est réalisé par des inspecteurs. Les producteurs forestiers tirant profit du programme de mise en valeur de la forêt privée doivent faire appel à un ingénieur forestier pour déterminer les prescriptions appropriées.

Depuis 1995, les Agences régionales de mise en valeur de la forêt réalisent également un suivi des activités ayant profité du programme.

En 2014, le World Resources Institute souligne le bilan du Canada, qui a une prévalence plus faible d'approvisionnement douteux en bois et de corruption que n'importe quel autre pays. Le **risque est faible** que les lois et règlements ne soient pas mis en application au Québec.

1.2 Il existe des preuves dans le district faisant état de la légalité des abattages et des achats de bois couvrant des systèmes fiables et efficaces d'octroi de licences et de titre d'exploitation/récolte.

Preuves de légalité des abattages

- La certification des entrepreneurs forestiers en forêt publique contribue au respect des lois et règlements ainsi qu'à la dénonciation d'activités illégales.
- Les certifications ISO 14001 du MFFP et de REXFORÊT favorisent le respect des procédures et l'amélioration continue des opérations des entrepreneurs forestiers.
- Les règlements de mise en marché et de transport des bois ainsi que la présence des corps policiers minimisent les risques de récolte illégale en forêt privée.

Depuis 2013, le MFFP réalise la planification forestière en forêt publique et assure le suivi des bois attribués et récoltés. En 2010, le bureau de mise en marché des bois institué en vertu de la LADTF rend accessibles les bois sur le marché libre. Tous les bois récoltés en forêt publique sont encadrés par des garanties d'approvisionnement, des ententes contractuelles et des permis. Les règlements sur le mesurage des bois récoltés sur les terres publiques du domaine de l'État assurent que les quantités des bois récoltés sont enregistrées avant de quitter les lieux de récolte de même qu'à la livraison aux usines.

Les bois récoltés en forêt privée et commercialisés au Québec sont sujets à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et aux règlements sur la mise en marché du bois des producteurs de bois par région administrative du Québec. Selon les régions, les syndicats et offices réalisent le suivi de l'ensemble ou d'une catégorie des bois récoltés en forêt privée.

Un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est obligatoire et exige la tenue d'un registre mis à jour annuellement sur les inventaires, la réception et la consommation de matière ligneuse ainsi que sur la nature et la quantité de produits manufacturés. Les volumes attribués et récoltés en forêts publique et privée peuvent alors être comparés avec les livraisons aux usines.

Le faible indicateur de corruption jumelé avec un système de gouvernance efficace nous permet de conclure qu'il y a un **faible risque** que des licences ou des exemptions de taxes soient octroyées illégalement.

1.3 Il existe peu ou pas de preuve, c.-à-d. aucun rapport, sur la récolte illégale dans le district d'origine.

Le Canada ne figure pas sur la liste des pays où les récoltes sont un problème domestique. Il y figure seulement à cause des importations de bois. Les provinces possèdent des lois et des règlements et disposent du personnel pour voir à leur application.

Suivi de la récolte

- Le public a accès aux rapports de gestion des volumes des bois attribués et récoltés en forêt publique réalisés par le MFFP.
- La mise en marché des bois récoltés en forêt privée est encadrée par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Mesures et exigences

- Les règlements sur le mesurage et le transport des bois permettent le suivi des bois récoltés et livrés aux usines.
- Les usines de transformation du bois remettent annuellement un registre de réception et de consommation de matière ligneuse.

Les entreprises d'aménagement forestier en forêt publique doivent obligatoirement être certifiées ISO 14001 ou CEAF. Elles doivent obligatoirement former leur personnel et leurs entrepreneurs sur les procédures à suivre lorsqu'ils sont témoins d'une activité illégale. L'incident doit être signalé à leur superviseur, qui doit à son tour aviser le MFFP en remplissant une fiche de signalement.

Les signalements sont ensuite analysés et traités par différents responsables au MFFP et, si nécessaire, transmis aux autorités compétentes comme la Sûreté du Québec ou encore les agents de la faune. En forêt privée, le suivi de récolte est régi par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et la *Loi sur les transports*. Les inspecteurs de municipalités et de MRC ainsi que les corps de police provinciale

et municipale réalisent le suivi du respect des droits de propriété et de l'application des règlements municipaux.

1.4 Le niveau de la corruption perçue relative à l'octroi, à la délivrance des titres de récolte/exploitation ou à d'autres domaines d'application de la législation forestière et du commerce du bois est faible.

Le rapport de 2016 au sujet de la perception de la corruption de *Transparency International* attribue une note de 82 sur 100 au Canada, ce qui le place au neuvième rang parmi les pays où cette perception est la plus faible.

Sources d'informations consultées par critère :

Critères	Sources d'informations
1.1	<ul style="list-style-type: none">- http://www.mffp.gouv.qc.ca/- http://forestierenchef.gouv.qc.ca- FSC Global Registry- Analyse de risque préliminaire du Canada – FSC Canada - CNRA 2016- http://beta.nepcon.org/sourcinghub- World Resources Institute
1.2	<ul style="list-style-type: none">- https://bmmb.gouv.qc.ca- http://www.mffp.gouv.qc.ca/- Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres publiques du domaine de l'État (volet administration et formulaires)- Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres publiques du domaine de l'État (volet méthode et instructions techniques)- <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État</i>- <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (chapitre A-18.1, et 72)- <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 7)- <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (projet) (2014, G.O. 2, 4837)- Règlements municipaux, en forêt publique- <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> m-35.1- <i>Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la</i>

Critères	Sources d'informations
	<ul style="list-style-type: none"> <i>région de Québec r. 123</i> - <i>Règlement sur le contrat de transport forestier</i> - <i>Loi sur les transports</i> (chapitre T-12, a. 5 et a. 47.1) - ENRC 2016 - AF&PA - http://www.illegal-logging.info/ - http://www.afandpa.org/
1.3	<ul style="list-style-type: none"> - ENRC 2016 - www.mffp.gouv.qc.ca - http://www.sfmcanada.org/images/Publications/FR/QC_info_Provinces_and_territories_FR.pdf - <i>Loi sur les douanes</i> - <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> - Règlements municipaux, en forêt publique - <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche m-35.1</i> - <i>Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec r. 123</i> - <i>Règlement sur le contrat de transport forestier</i> - http://www.sfmcanada.org/images/Publications/FR/QC_info_Provinces_and_territories_FR.pdf
1.4	<ul style="list-style-type: none"> - ENRC 2016 - Transparency.org

Catégorie 2 - Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de violation des droits traditionnels et civiques lorsque les indicateurs suivants existent :

Critères	Risque
2.1 Il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de bois en provenance du pays concerné.	FAIBLE
2.2 Le pays ou le district n'est pas reconnu comme une source de bois de la guerre (par exemple : Type 1 du bois de conflit de l'USAID (Agence américaine de développement international)).	
2.3 Il n'existe aucune preuve sur le travail des enfants ou sur les violations des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT dans les zones forestières du district concerné.	
2.4 Il existe des mesures reconnues et équitables pour la résolution des conflits d'une grande importance relatifs aux droits traditionnels, y compris les droits d'usage, les intérêts culturels ou l'identité culturelle traditionnelle dans le district concerné.	
2.5 Il n'existe pas de preuve de violation de la Convention de l'OIT 169 sur les Peuples indigènes et tribaux mise en place dans les zones forestières du district concerné.	

2.1 Il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité de l'ONU sur les exportations de bois en provenance du pays concerné.

Il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les produits d'exportation du Canada tel que le précise l'évaluation préliminaire de l'analyse de risque nationale du FSC Canada.

Sources d'informations consultées :

<https://ic.fsc.org/en/document-center/id/114>

2.2 Le pays ou le district n'est pas reconnu comme une source de bois de la guerre.

Le Canada n'est pas reconnu comme étant une source de bois de région en conflit.

Sources d'informations consultées :

<https://ca.fsc.org/fr-ca/standards/national-risk-assessment-01>

2.3 Il n'existe aucune preuve sur le travail des enfants ou sur les violations des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT dans les zones forestières du district concerné.

Il n'y a pas de travail forcé en forêt.

Le Canada a signé les conventions fondamentales de l'OIT (29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182). Les lois et règlements du Canada et du Québec sur les normes du travail et les droits des travailleurs encadrent le milieu du travail en respect des obligations du Canada face à ces conventions. Le tableau 9 à l'annexe 1 présente la liste des conventions de l'OIT que le Canada a ratifiées.

Sources d'informations consultées :

- www.ilo.org
- www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle.fr.html
- scf.rncan.gc.ca/index/forestindustryincanada/3?lang=en
- www.worksmartontario.gov.on.ca
- www.employer-rights.com/d3.html
- International Trade Union Confederation, 2007, Internationally Recognised Core Labour Standards in Canada : Report for the WTO General Council Review of the Trade Policies of Canada

2.4 Il existe des mesures reconnues et équitables pour la résolution des conflits d'une grande importance relatifs aux droits traditionnels, y compris les droits d'usage, les intérêts culturels ou l'identité culturelle traditionnelle dans le district concerné.

Résumé

L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. Plusieurs jugements contemporains confirment et définissent les droits ancestraux des Premières Nations. La cour a également été appelée à juger des cas précis de différends, comme celui de la communauté d'Opitciwan au mois d'août 2017 dans lequel elle a reconnu que la communauté n'avait pas été adéquatement informée et qu'on ne lui avait pas accordé un délai suffisant pour lui permettre d'analyser le plan spécial de coupes forestières.

Des mécanismes de résolution de différends sont intégrés aux ententes du gouvernement du Québec avec les Premières Nations Crie et Innue de Mamuitun et de Nutashkuan, tandis qu'avec d'autres nations, ceux-ci font partie d'ententes particulières sur la consultation et l'accommodement. Dans le cadre des activités forestières, les Premières Nations ont accès à

plusieurs outils pour confirmer leurs droits et atténuer les impacts négatifs que les activités forestières pourraient avoir sur ces derniers (p. ex. Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, Manuel de consultation des communautés autochtones 2013-2018, Stratégie d'aménagement durable des forêts, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*). Les communautés n'ayant pas signé d'entente moderne ou l'EPOG ont accès au Mécanisme de règlement des différends applicable lors de la consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI). Plusieurs communautés ont également conclu des ententes avec des entreprises forestières dans lesquelles sont prévus des processus de règlements de différends. En forêt privée, certaines communautés possèdent des ententes contemporaines avec le gouvernement reconnaissant des droits de pratiques traditionnelles telles que la chasse de subsistance et la cueillette.

Le **risque est jugé faible** que, dans le cadre d'activités forestières, les communautés autochtones n'aient pas accès à un processus équitable pour résoudre des conflits d'ampleur substantielle se rapportant à leurs droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

Évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Les droits des peuples autochtones sont reconnus dans la constitution canadienne depuis 1982. Toutefois, la constitution ne définit pas ces droits ni ne précise sur quels territoires ils s'exercent. Plusieurs jugements des tribunaux canadiens confirment l'existence des droits ancestraux en faveur des Premières Nations. En général, les conflits relatifs aux droits d'usage du territoire sont résolus soit avec l'aide des tribunaux, soit à l'aide des processus de négociation de traités impliquant les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Même si des revendications territoriales et des négociations de traités existent dans plusieurs régions du Canada, y compris le Québec, il existe des mécanismes gouvernementaux ou juridiques qui permettent à chacune des parties d'exprimer librement leurs revendications et de s'attendre à un jugement équitable et respectueux de leurs droits. De tels mécanismes équitables sont aussi en place au Québec afin de résoudre les conflits d'importance relatifs aux droits traditionnels autochtones. Le « Sourcing hub » de NEPCON (beta.nepcon.org) conclut que ces mécanismes ainsi que la législation et la réglementation connexes répondent aux exigences de consultation et du respect des droits coutumiers et traditionnels, le suivi de cas de non-respect de ces obligations étant rapidement pris en considération par les instances pertinentes. Au cours des années, plusieurs décisions de la cour ont reconnu et précisé la portée des droits des peuples autochtones au Canada (p. ex. Haida et Toku River, Tsilhqot'in). Au mois d'août 2017, la communauté attikamek d'Opitciwan a obtenu une injonction de la cour reconnaissant qu'elle n'avait pas été adéquatement informée et qu'on ne lui avait pas accordé un délai suffisant pour lui permettre d'analyser un plan spécial de coupes forestières.

Il existe aussi d'autres types de négociations officielles entre les



gouvernements du Canada, du Québec et certaines Premières Nations en regard des revendications territoriales. Le gouvernement du Québec conclut régulièrement des ententes sectorielles avec des Premières Nations relativement à la gestion des ressources naturelles. Ces ententes sectorielles peuvent aussi inclure des éléments sur le développement économique, la taxation, la sécurité publique, la justice, la chasse et la pêche, etc.

Alors que des ententes formelles sont en discussion sur la gestion des ressources naturelles, le gouvernement du Québec et les Premières Nations ont convenu de mécanismes opérationnels intérimaires afin de protéger les intérêts des peuples autochtones.

Premières Nations du Québec

Le Québec compte 11 nations autochtones réparties en 14 villages inuits et 41 communautés des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne-wendat, innue, malécite, micmaque, mohawk et naskapie (voir figure 2). Bien que « les Indiens et les terres qui leur sont réservées » relèvent de l'autorité législative fédérale, l'Assemblée nationale du Québec a adopté des résolutions en 1985 et en 1989 qui visent la reconnaissance de ces nations et la nécessité d'établir des rapports harmonieux avec celles-ci, notamment par la négociation et la conclusion d'ententes. Par ailleurs, Figure 2 – Les 11 nations autochtones du Québec (saaq.gouv.qc.ca) depuis 1973, le gouvernement du

Canada dispose d'une politique sur les revendications territoriales globales, l'amenant à négocier des revendications territoriales globales, ou traités modernes, avec des groupes autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux concernés, dont le Québec.

En 1975, les gouvernements du Québec et du Canada, des sociétés d'État et les représentants des nations crie et inuites ont signé la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le Gouvernement du Québec a aussi conclu des ententes avec ces nations autochtones à la suite des conventions en milieu nordique, telle l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (La paix des braves, 2002) qui prévoit la mise en place d'un régime forestier adapté.

Obligations de consulter et mécanisme de résolution des différends

En 2004, une entente de principe d'ordre général (EPOG) a été conclue entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada dans le cadre de négociations sur les revendications territoriales globales. Ces dernières se poursuivent avec les trois communautés innues concernées en vue de signer un traité. Les gouvernements mènent également des négociations sur les revendications territoriales globales avec les nations attikamek et micmaque.

Jugements et ententes

- Jugements reconnaissant et précisant les droits autochtones
- Obligations de la Couronne de consulter et d'accommoder
- Convention et ententes avec les Cris du Québec
- Ententes de principe d'ordre général avec les Innus
- Négociations sur les revendications territoriales avec les Attikameks et Micmacs

La conclusion de l'EPOG a donné lieu à la mise en place d'un canevas de consultation applicable au domaine forestier entre les trois communautés innues concernées et le MFFP. Dans le cas des Cris, des Inuits et des Naskapis, des mécanismes de règlement des différends sont prévus dans les ententes en milieu nordique. Les parties peuvent avoir recours aux mécanismes de règlement des différends pour les questions relatives à l'interprétation et la mise en œuvre de la CBJNQ et de la CNEQ, ou tel que précisé dans les ententes. Le processus de ces mécanismes débute généralement par une phase de consultations bipartites ou tripartites et peut aboutir à une médiation.

Même en l'absence de traités précisant l'existence et la portée des droits autochtones, la Couronne a l'obligation de consulter

les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder, lorsqu'elle envisage de prendre une décision pouvant avoir des effets préjudiciables sur leurs droits, ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués. Cette obligation de bonne foi a pour but d'éviter les conflits avant qu'ils ne se produisent. L'objectif vise la conciliation des intérêts des Autochtones et ceux de la société en général. Pour mettre en œuvre l'obligation de consulter, le Gouvernement du Québec s'est doté du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones¹. À la suite de son adoption en 2006, le Québec a invité toutes les communautés à formuler des commentaires qui ont été pris en compte lors de sa mise à jour en 2008.

Mécanismes associés aux activités forestières

Aux fins de la consultation sur la planification forestière, le *Manuel de consultation des communautés autochtones 2013-2018* sur les PAFI est mis en œuvre par les directions régionales du MFFP. La direction régionale présente aux communautés autochtones le processus d'élaboration et de consultation sur les PAFI et permet son adaptation pour répondre aux besoins précis de ces communautés. Ce Manuel est actuellement en révision par le MFFP pour le prochain plan quinquennal 2018-2023. Il prendra en considération les recommandations formulées par un comité de travail formé de représentants ministériels et des Premières Nations.

La Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) comporte également des éléments relatifs à l'importance du dialogue et du maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones dans le contexte de la gestion et de l'aménagement du milieu forestier. La LADTF comporte plusieurs dispositions propres aux communautés autochtones visant leur consultation et, s'il y a lieu, leur accommodement, ainsi que la prise en compte de leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts (p. ex.: articles 9, 10, 11, 37, 40, 55, 58, 224, 345). Le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) ainsi que le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 visent aussi la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones. La consultation constitue une approche intérimaire en attendant que les tribunaux ou les traités permettent de préciser la portée des droits autochtones. L'EPOG avec les communautés innues participantes comporte un canevas de consultation applicable au domaine forestier. Des mécanismes de règlement des différends sont prévus dans les ententes de mise en œuvre avec les Cris, les Naskapis et les Inuits.

En ce qui concerne la gestion et la mise en valeur du milieu forestier, les communautés n'ayant pas signé d'entente moderne ou l'EPOG ont accès au Mécanisme de règlement des différends applicable lors de la consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI). La version 2013-2018 du Manuel prévoit, en cas de différend sur les PAFI dans le cadre d'une démarche de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement, l'application d'un mécanisme de règlement des différends avec les communautés autochtones. De plus, le MFFP gère le Programme de participation autochtone à l'aménagement durable des forêts visant à soutenir financièrement la participation et la contribution des communautés autochtones à l'aménagement durable du territoire forestier. Il soutient leur participation aux processus de consultation relatifs à la gestion et à l'aménagement durable des forêts, et en particulier, à la planification forestière, ainsi qu'aux tables locales de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT) ou à tout autre forum découlant du régime forestier. Il favorise aussi la réalisation, par les communautés autochtones, de projets de

Consultation et mécanisme de résolution de différends

- Consultation adaptée
- Mécanismes de résolution des différends
- LADTF
- Ententes particulières avant et lors de la planification forestière

¹ https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf

développement socioéconomique liés à l'aménagement durable des forêts en vue d'assurer la contribution de ces dernières au secteur forestier.

Par ailleurs, il est aussi notable que plusieurs entreprises forestières ont conclu des ententes particulières avec des Premières Nations qui incluent pour la plupart leur propre processus de règlement des différends avec les communautés affectées par leurs opérations. Plusieurs de ces ententes privées ont également conduit à des partenariats d'affaires et de développement économique avec les communautés autochtones. Entre autres, la scierie Société en commandite Opitciwan en Haute-Mauricie et le groupe d'entreprises Boisaco dans la région de la Côte-Nord sont des exemples de réussite de tels partenariats entre l'industrie forestière et des Premières Nations. D'autres ententes, de type contractuel ou d'approvisionnement, sont courantes au Québec, étant donné que plusieurs communautés disposent de droits forestiers alloués. Aussi, l'Université Laval a mis sur pied en 2016 une chaire de leadership en enseignement de la foresterie autochtone dont sont membres plusieurs communautés autochtones ainsi que le Conseil de l'industrie forestière du Québec. La Chaire a pour objectif de favoriser l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, entre autres, par le développement des capacités des communautés et le partenariat industriel.

En forêt privée, la reconnaissance des droits des Premières Nations est en constante évolution au pays. Certaines communautés possèdent des ententes contemporaines avec le gouvernement reconnaissant des droits de pratiques traditionnelles comme la chasse de subsistance et la cueillette même si elles soulignent les difficultés qu'elles rencontrent pour engager des discussions avec les propriétaires fonciers pour la mise en œuvre de ces ententes.

Compte tenu de ce qui précède, le **risque est jugé faible** que, dans le cadre d'activités forestières, les communautés autochtones n'aient pas accès à un processus équitable pour résoudre des conflits d'ampleur substantielle se rapportant à leurs droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis.

Sources d'informations consultées :

- https://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/docum ent-11-nations-2e-edition.pdf
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/A-18.1.pdf>
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*
- beta.nepcon.org

2.5 Il n'existe pas de preuve de violation de la Convention de l'OIT 169 sur les Peuples indigènes et tribaux mise en place dans les zones forestières du district concerné.

Résumé

Les tribunaux canadiens ont établi que « La Couronne doit avoir l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des communautés autochtones à mesure qu'elles sont exprimées » (*Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, Gouvernement du Québec, 2008*). Le cadre législatif et réglementaire met à la disposition des gouvernements et des Premières Nations des outils pour que les droits ancestraux soient reconnus et respectés, comme le démontrent de récentes décisions de la cour, bien que les processus puissent être longs et coûteux, notamment dans le cadre de reconnaissance de droits ancestraux et coutumiers. Les consultations dans le cadre des PAFI permettent la finalisation de la planification forestière en tenant compte des droits des Premières Nations. Comme prévu par

l'article 8 de la LADTF, des ententes avec des conseils de bande peuvent être conclues pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts. Le gouvernement du Québec met en place diverses mesures pour soutenir leur développement économique, notamment avec l'attribution de volumes de bois issus des forêts publiques.

Le cadre législatif et les ententes conclues et en cours de discussion avec les Premières Nations constituent de saines pratiques s'inscrivant dans l'esprit des dispositions de la Convention 169 de l'OIT. Les outils mis à la disposition des Premières Nations, leur accès reconnu et équitable au système judiciaire ainsi que l'appui obtenu lors des consultations permettent de conclure que **le risque est faible** que les activités forestières ne respectent pas l'esprit de la Convention 169 de l'OIT.

Cadre législatif pour reconnaître et respecter les droits autochtones

Il existe au Canada et au Québec un important cadre législatif, politique et jurisprudentiel en matière autochtone. L'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada. Par la suite, les tribunaux canadiens ont établi que « La Couronne doit avoir l'intention de tenir compte réellement des préoccupations des communautés autochtones à mesure qu'elles sont exprimées; c'est entre autres ce qui est attendu d'un comportement honorable ».

Du principe de l'honneur de la Couronne découle notamment l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder lorsqu'elle envisage de prendre une décision pouvant avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, par une communauté autochtone. L'obligation d'accommoder, s'il y a lieu, vise à atténuer l'effet de la mesure envisagée sur les droits en question. L'approche du gouvernement du Québec est décrite dans le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (voir 2.4). À la suite de son adoption en 2006, le Québec a invité toutes les communautés à formuler des commentaires qui ont été pris en compte lors de sa mise à jour en 2008.

Le cadre législatif et réglementaire décrit ci-dessous met à la disposition des gouvernements fédéral et provinciaux et des Premières Nations des outils pour que ces droits soient reconnus et respectés.

Les gouvernements canadien et québécois et les Premières Nations de la province de Québec empruntent plusieurs chemins pour reconnaître et garantir le respect des droits des peuples autochtones sur leurs terres et leur droit de participer à la planification et à la réalisation des activités forestières qui y sont réalisées. L'État québécois étant propriétaire des ressources naturelles, il doit définir et mettre en œuvre des procédures par lesquelles les Premières Nations seront consultées dans l'optique de déterminer à quel degré leurs intérêts seraient négativement affectés, avant d'entreprendre ou de permettre tous les programmes d'exploration ou d'exploitation de ressources sur leurs terres.

Au Québec, dans le cadre des activités forestières, les Premières Nations ont accès à plusieurs outils pour confirmer leurs droits et atténuer les perturbations que les activités forestières pourraient entraîner sur ces derniers. En attente de traité ou de jugement précisant les droits, les consultations dans le cadre des PAFI permettent la finalisation de la planification forestière. Parfois, des ententes avec les communautés touchées prennent plus de temps que prévu, provoquant l'arrêt

Reconnaissance et respect des droits autochtones

- Cadre législatif et réglementaire
- Traité
- Entente de principe d'ordre général
- LADTF
- Négociations
- Ententes de développement économique

des consultations ou l'exclusion des secteurs d'intervention problématiques.

À défaut d'avoir des traités abordant la question de la consultation pour l'aménagement forestier, le Gouvernement du Québec offre aux communautés de négocier des ententes de nature administrative en matière de consultation, lesquelles peuvent prévoir diverses modalités, dont un territoire d'application. Chez les Innus, un protocole pour faciliter les consultations a été signé entre les communautés Mashteuiatsh, Essipit, Nutashkuan et le MFFP. La Première Nation Abitibiwinni a signé, en février 2017, une entente sur la consultation et l'accommodement avec le gouvernement du Québec.

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que toutes les communautés autochtones soient consultées de manière distincte par le MFFP avant la publication de la stratégie d'aménagement (PAFIT) et lors de la planification forestière opérationnelle et annuelle. Le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones prévoit que si des Premières Nations soulèvent des préoccupations associées aux activités forestières, des mesures d'accommodement sont déterminées pour atténuer le plus possible les perturbations occasionnées. Plusieurs entreprises d'aménagement forestier possèdent leur propre processus de consultation pour engager des discussions avec les Premières Nations affectées par leurs opérations.

Plus particulièrement, dans le cas des Cris, des Inuits et des Naskapis, les gouvernements ont dûment conclu, aux termes de négociations, des traités ou des ententes, lesquels sont notamment mis en œuvre par des lois et des règlements. Ces traités et ententes peuvent prévoir des processus de participation et de consultation des Autochtones à l'égard de divers processus décisionnels de l'État. En ce qui concerne les Cris, ils participent à la gestion du territoire notamment par leur participation à un comité mixte Cris - MFFP sur la foresterie. Par ailleurs, plusieurs Premières Nations ayant des revendications sous la limite nordique des forêts attribuables ont entrepris des négociations avec les gouvernements du Canada et du Québec (p. ex. les Mohawks d'Akwesasne, les Innus de Natuashish et Sheshatshiu, les Mi'kmaq de Gesgapiégag, Gespeg, Listuguj, les Malécites de Viger, les Atikamekw de Manawan, Obedjiwan et Wemotaci, les Innus du Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan, le Regroupement Petapan inc., l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, la Corporation Ahshuanipi)².

Ces négociations concernent de multiples domaines, dont l'autonomie gouvernementale (Innus, Akwesasne, Atikamekw), la clarification des droits ancestraux prévus dans les traités antérieurs à 1975 (Mi'kmaq et Malécites) et des revendications territoriales (Atikamekw, Innus, Mi'kmaq). Des listes relatives aux ententes conclues entre des groupes autochtones et les gouvernements sont disponibles sur les sites d'Affaires autochtones et du Nord Canada et du Secrétariat aux affaires autochtones. De l'information sur la situation des diverses communautés autochtones se trouve également dans les plans d'aménagement forestier intégré disponibles sur le site du MFFP.

L'article 8 de la LADTF autorise le Gouvernement du Québec à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts. L'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permet également de conclure des ententes avec des communautés visant la conservation et la gestion de la faune avec les activités autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou à faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones. Le *Règlement sur les réserves de castor*³, au nombre de onze, a donné les droits exclusifs (à l'exception de celle de Saguenay) de chasse et de piégeage des animaux à fourrure.

² <https://www.aadnc-aandc.gc.ca>

³ <http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/territoires/castor.jsp>

En matière de développement économique, le gouvernement du Québec met en place diverses mesures de soutien. En 2017, plus de 875 850 m³ de bois sont alloués à des organismes associés à douze Premières Nations sous forme de garanties d'approvisionnement, de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU), ou encore, d'ententes d'attribution de biomasse forestière (EABF) (voir le tableau 8 - Allocations de volumes de bois aux Premières Nations (2017)). Plusieurs communautés autochtones possèdent des ententes particulières établissant les modalités de programmation et de concertation de développement économique et d'infrastructures communautaires avec le gouvernement du Québec⁴. Le *Aboriginal Human Resource Council*, une organisation à but non lucratif, a lancé, organisé et coordonné de nombreuses initiatives dans le but de créer des occasions de carrière pour les Autochtones au Canada.

Tableau 1 – Allocations de volumes de bois aux Premières Nations (2017)

Région	Nom du bénéficiaire du droit forestier	Numéro de l'entente	Total
BSL	Listuguj Mi'gmaq Government (2)	411	5 000
SLSJ	Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean (2)	423	200 000
Mauricie	Conseil des Atikamekw de Manawan (2)	417	60 000
Mauricie	Société en commandite Services forestiers atikamekw aski (2)	400	84 000
Outaouais	Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg (2)	394	146 200
Abitibi	Coopérative agroforestière Kinijévis-Abijévis (3)	637	650
Nord du Québec	Produits forestiers Nabakatuk 2008, s.e.n.c. (1)	345	70 000
Nord du Québec	Corporation foncière de Waswanipi (2)	409	155 000
Nord du Québec	Corporation forestière Eenatuk (2)	414	125 000
Gaspésie	Listuguj Mi'gmaq Government (2)	411	10 000
Gaspésie	Nation Micmac de Gespeg (2)	433	5 000
Gaspésie	Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag (2)	418	15 000
Total (m³)			875 850

(1) Garantie approvisionnement (GA)

(2) Permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU)

(3) Entente d'attribution de biomasse forestière (EABF)

Ainsi, même si le Canada n'a pas signé la Convention 169 de l'OIT, les cadres législatif, réglementaire et juridique mentionnés ci-dessus constituent de saines pratiques s'inscrivant dans l'esprit des dispositions de cette convention. L'obligation de consulter et, s'il y a lieu,

⁴ http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/liste_ententes_conclues.htm

d'accommoder permet d'atténuer le plus possible les effets préjudiciables potentiels des activités forestières sur les droits établis ou revendiqués des Premières Nations. Des ententes sont conclues avec un grand nombre de communautés, lesquelles peuvent concerner la foresterie, la chasse, la pêche, etc. Plusieurs nations autochtones se sont vu reconnaître des droits par traités ou par les tribunaux, ou sont en processus de négociations avec les gouvernements fédéral et provinciaux dans un cadre autre que celui des activités forestières.

Le risque que les activités forestières ne respectent pas l'esprit de la Convention 169 de l'OIT est considéré comme faible.

Sources d'informations consultées :

- <https://indigenouworks.ca/fr>
- Rapport FSC de certificats en forêts publiques au Québec : <https://info.fsc.org/>
- Convention 169 de l'OIT : ilo.org
- La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-est québécois — rapports annuels
- Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones
- *Loi constitutionnelle de 1982*
- Affaires autochtones et du Nord Canada
- Manuel sur les consultations autochtones PAFI, SADF, RADF, LADTF
- *Paix des braves*
- Secrétariat des affaires autochtones Québec
- Répertoire des bénéficiaires de droits forestiers sur les terres du domaine de l'État

Catégorie 3 – Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des menaces qui pèsent sur les hautes valeurs pour la conservation si :

- a) l'indicateur 3.1 est respecté; OU
- b) lorsque l'indicateur 3.2 élimine (ou réduit considérablement) la menace posée au district d'origine par la non-conformité à l'indicateur 3.1

Critères	Risque
3.1 Les activités de gestion forestière menées au niveau défini (écorégion, sous-écorégion, localement) ne menacent pas les hautes valeurs pour la conservation importantes au niveau de l'écorégion.	
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 1 – Diversité d'espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition considérable à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays. <p>Voir critère 3.2 – Caribou forestier (NA0406, NA0602, NA0605)</p>	DÉTERMINÉ
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Paysages forestiers intacts et grands écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes qui sont d'importance à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays, et qui contiennent 	DÉTERMINÉ

Critères	Risque
<p>des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes selon des patrons naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>Voir critère 3.2 – Paysages forestiers intacts (NA0602, NA0605)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition. 	FAIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base nécessaires en situation critique, y compris la protection de sources d'approvisionnement en eau et le contrôle de l'érosion de sols vulnérables. 	FAIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 5 – Besoins des collectivités. Sites et ressources fondamentaux pour répondre aux besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones (p. ex. moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés au moyen d'interactions avec ces collectivités et peuples autochtones. 	FAIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats ou paysages d'importance mondiale ou nationale du point de vue culturel, archéologique ou historique, ou d'importance critique du point de vue culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés au moyen d'interactions avec ces collectivités et peuples autochtones. 	FAIBLE
<p>3.2 Un système de protection fort (zones de protection et législation efficaces) est mis en place pour assurer la persistance des HVC dans l'écorégion.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 1 – Diversité d'espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition considérable à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays. - Il existe un système rigoureux de protection des HVC. L'adjectif « rigoureux » renvoie à la mise en application effective de la loi dans le pays concerné. Un score important (≥ 75 %) à l'indice « Rule of Law » (état de droit) de la banque mondiale est l'une des manières d'en apporter la preuve (www.govindicators.org), et - Il y a un soutien important de la part des parties prenantes nationales et régionales concernées issues de la zone d'approvisionnement évaluée. 	FAIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. 	FAIBLE

Critères	Risque
<p>Paysages forestiers intacts et grands écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes qui sont d'importance à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes selon des patrons naturels de distribution et d'abondance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il existe un système rigoureux de protection des HVC. L'adjectif « rigoureux » renvoie à la mise en application effective de la loi dans le pays concerné. Un score important (≥ 75 %) à l'indice « Rule of Law » (état de droit) de la banque mondiale est l'une des manières d'en apporter la preuve (www.govindicators.org), et - Il y a un soutien important de la part des parties prenantes nationales et régionales concernées issues de la zone d'approvisionnement évaluée. 	

Résumé de la catégorie 3

La liste d'espèces en péril a été filtrée pour retenir les vertébrés ainsi que les animaux invertébrés et les plantes notoires, pour des raisons pratiques et selon la disponibilité des informations.

Pour conclure que le risque est faible, la démonstration doit être faite que les activités forestières ne menacent pas la survie d'espèces forestières menacées et vulnérables (EFMV) dans une écorégion donnée. Cette démonstration profite d'un appui significatif des parties prenantes régionales et nationales obtenu lors des consultations organisées par le CIFQ/QWEB au cours de la période débutant au mois de juillet et se concluant à la fin du mois d'octobre.

Il est important de souligner que l'évaluation du risque a été réalisée à plusieurs échelles jusqu'au moment où un faible risque a été démontré, tel que requis par la norme. En effet, la démarche conclut un faible risque pour l'ensemble des enjeux de la catégorie 3 aux échelles du pays, de la province et des écorégions. Certains intervenants ont émis l'hypothèse que les risques associés aux activités forestières ne seraient pas les mêmes si l'échelle d'analyse n'était pas celle des écorégions mais plutôt celle d'une région administrative ou d'une unité d'aménagement ou de territoire traditionnel de Premières Nations. Sans porter de jugement sur ce questionnement, la démarche s'est conformée aux exigences de la norme. Toutefois, les mécanismes prévus lors de la planification des activités forestières considèrent ces enjeux soulevés sur de plus petites superficies que celles des écorégions.

Selon le critère 3.1 :

- L'écorégion de la forêt transitionnelle de l'Est (NA0406) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : paruline du Canada et pic à tête rouge.
- L'écorégion des forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : paruline du Canada et pic à tête rouge.
- L'écorégion des forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : paruline du Canada et pic à tête rouge.
- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : paruline du Canada.

- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : paruline du Canada.
- L'écorégion de la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1.
- L'écorégion de la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1.
- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **déterminé** pour les HVC 1 : caribou forestier.
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **déterminé** pour les HVC 1 : caribou forestier.

Selon le critère 3.2 :

- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : caribou forestier.
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 1 : caribou forestier.

HCV 1 - Diversité d'espèces. Concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition considérable à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays.

Résumé

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), le *Règlement sur les normes d'intervention* (RNI) dans les forêts du domaine de l'État, et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) qui remplacera ce dernier le 1^{er} avril 2018 prévoient plusieurs mesures de restrictions et des pratiques adaptées concernant les interventions de récolte et de voirie en forêt publique. La *Loi du Québec sur les espèces menacées ou vulnérables* est applicable sur l'ensemble du territoire de la province. Une liste des habitats connus est maintenue à jour par le MFFP et précise la localisation des habitats à protéger et l'étendue des mesures de protection. Des mesures pour des espèces dites parapluies ou focales contribuent au maintien de caractéristiques d'habitat à l'échelle de paysages ou de peuplements associés aux besoins des EFMV.

Selon le critère 3.1, étant donné que des activités forestières ont lieu à l'intérieur de régions où est présent le caribou forestier, un risque déterminé est attribué pour les écorégions NA0406, NA0602 et NA0605. Le risque est faible que les activités forestières menacent la survie des autres HVC 1.

Le caribou forestier bénéficie du statut d'espèce menacée au Canada depuis 2002 et du statut d'espèce vulnérable au Québec depuis 2005 (*COSEWIC et MFFP 2017*). L'aire de répartition actuelle du caribou forestier recoupe près de 13 % de l'écorégion NA0602, près de 27 % de la superficie de l'écorégion NA0605, près de 44 % de la NA0606 et près de 100 % de la NA0616. Quatre-vingts pour cent de l'aire de répartition du caribou est soustraite de toute activité industrielle de récolte. Des plans de rétablissement du caribou forestier ont été mis en œuvre depuis 2007. Ces plans ont été mis à jour et sont en œuvre sur le territoire. En avril 2016, le gouvernement provincial a annoncé un nouveau plan d'action en deux phases pour le rétablissement du caribou prévoyant à court terme l'établissement de nouvelles superficies d'aires protégées, une planification adaptée pour constituer de vastes espaces pour le caribou et des essais de démantèlement de chemins et de restauration d'habitats en territoires perturbés

ainsi que l'élaboration d'une stratégie à long terme pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier en consultation avec les partenaires et groupes intéressés.

En résumé et compte tenu :

- de la forte proportion de l'aire de répartition du caribou forestier protégée ou exclue des zones de forêts aménagées (80 %);
- de l'évaluation favorable du risque par Environnement Canada pour la plus grande population présente sur le territoire du Québec;
- de la mise en œuvre d'éléments importants du premier plan de rétablissement québécois;
- de l'existence de plans d'aménagement régionaux de l'habitat du caribou forestier;
- des différentes mesures de précaution additionnelles;
- du nouveau plan d'action du gouvernement annoncé en avril 2016;
- des données favorables sur l'état et de la tendance des populations de caribou; et
- de l'existence de mesures de protection prévues à la *Loi canadienne sur les espèces menacées*.

Le **risque est faible** étant donné qu'un système de protection efficace est en vigueur pour assurer la survie du caribou forestier à court et à moyen terme dans les écorégions NA0406, NA0602 et NA0605.

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Espèces en péril :

Une entente administrative impliquant les secteurs de la Faune, des Forêts et les Opérations régionales, auxquels s'ajoute le MDDELCC, a pour objet de favoriser la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et de leurs habitats ainsi que celle d'autres éléments de biodiversité dans les territoires forestiers du Québec par la mise en œuvre concertée de divers projets.

La mise en œuvre de l'entente se concrétise par une modulation provinciale des interventions prévues aux plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI) lorsque l'on connaît les données de localisation des sites essentiels à la survie des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et les mesures de protection qui leur sont propres. Une liste des habitats connus est maintenue à jour par le MFFP et précise la localisation des habitats à protéger et l'étendue des mesures de protection. Depuis 1997, des campagnes annuelles d'inventaire et de validation des habitats connus, suspectés ou potentiels des espèces forestières menacées et vulnérables (EFMV) sont conduites. Aidé d'un comité d'experts, le MFFP élabore des mesures de protection en fonction des besoins de l'espèce concernée. Les instructions du Système de gestion environnementale (SGE) du MFFP sur l'aménagement durable des forêts visent la prise en compte des EFMV lors de la planification et du déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées en forêts publiques. Depuis 2008, l'obligation de protéger les habitats connus des EFMV a été formellement intégrée aux plans d'aménagement. La prise en compte des espèces menacées et de leurs habitats est également faite par les entreprises réalisant les récoltes en forêt publique qui doivent obligatoirement être certifiées selon ISO 14001 ou selon le programme de certification d'entreprises d'aménagement forestier (CEAF). En mars 2013, le MFFP a obtenu la certification de son SGE selon ISO 14001:2004.

À ce jour, des mesures sont en vigueur pour plusieurs espèces floristiques (1) et fauniques (9). Malgré l'absence de mesures pour certaines EFMV, celles prévues pour des espèces dites

parapluies ou focales contribuent au maintien de caractéristiques d'habitat, à l'échelle de paysages ou de peuplements, associées aux besoins des EFMV. L'indicateur INDI no 1.2.1 du SGE du MFFP permet de suivre les progrès accomplis en matière de protection des espèces menacées et vulnérables. En 2017, plus de 625 726 ha de territoire public étaient concernés par une modalité de protection. Le nombre de sites en territoire public soumis à une modalité de protection a augmenté de moins de 200 en 1999 à plus de 1300 en 2015. L'entente fait aussi partie des actions structurantes du gouvernement du Québec pour démontrer son adhésion aux objectifs d'Aichi, établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Présence de la HVC :

La liste des espèces en péril a été élaborée à partir des désignations du COSEPAC⁵ ainsi que la liste provinciale du Québec⁶.

Évaluation du risque :

L'utilisation de l'habitat forestier par l'espèce et les impacts possibles de l'aménagement forestier et des opérations qui en découlent ont été évalués. Les espèces forestières pouvant subir un impact modéré à élevé comprennent :

- Chevalier de rivière
- Salamandre pourpre
- Tortue des bois
- Garrot d'Islande
- Grive de Bicknell
- Pygargue à tête blanche
- Paruline du Canada
- Paruline azurée
- Aigle royal
- Arlequin plongeur
- Pic à tête rouge
- Caribou des bois
- Caribou des bois, écotype montagnard
- Carcajou
- Ginseng à cinq folioles

Mesures réglementaires d'atténuation du risque :

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI), et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) qui remplacera ce dernier le 1^{er} avril 2018 prévoient plusieurs mesures de restrictions et des pratiques adaptées concernant les interventions de récolte et de voirie en forêt publique. Ces mesures visent notamment la protection de l'habitat ou des populations des espèces suivantes :

- Chevalier de rivière
- Arlequin plongeur
- Salamandre pourpre
- Tortue des bois
- Garrot d'Islande
- Grive de Bicknell

⁵ <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2406027881>

⁶ <http://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/liste.asp>

- Pygargue à tête blanche
- Aigle royal
- Arlequin plongeur
- Caribou des bois
- Caribou des bois, écotype montagnard
- Ginseng à cinq folioles

Pour les autres espèces, aucune mesure particulière n'a encore été élaborée même si elles apparaissent dans la liste des espèces rares ou menacées présentes dans les habitats forestiers⁷ :

- Paruline du Canada
- Paruline azurée
- Pic à tête rouge
- Carcajou

En tant que tel, en cas d'observation déclarée de l'un des trois oiseaux ci-dessus, le MFFP tente de confirmer l'occurrence. Dans le cas où un site de nidification est confirmé, son emplacement est ajouté au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec et une bande de protection est appliquée. Comme précisé ci-dessus, l'aménagement écosystémique et les mesures adoptées pour des espèces dites parapluies ou focales contribuent au maintien de caractéristiques d'habitat à l'échelle de paysages ou de peuplements associées aux besoins de ces espèces.

La majorité des compagnies forestières au Québec sont certifiées à une norme d'aménagement et tous les entrepreneurs en aménagement forestier sur les terres du domaine public sont certifiés CEAF ou ISO 14001. Ces intervenants contribuent donc à la détection des espèces menacées et vulnérables sur le territoire.

La *Loi du Québec sur les espèces menacées ou vulnérables* est aussi applicable sur les terres privées, et la Fédération des producteurs forestiers du Québec invite ses membres à consulter des professionnels de la foresterie ou des organismes de conservation afin d'identifier les espèces à statut précaire. Les producteurs forestiers reconnus ont accès au Programme de mise en valeur de la forêt privée uniquement s'ils possèdent une prescription signée par un ingénieur forestier. Les différentes régions ont des plans régionaux de protection et de mise en valeur des forêts (PPMV), auxquels les propriétaires de boisés privés doivent se conformer s'ils veulent bénéficier de subventions, mais chacun de ces plans traite de la protection des espèces à statut précaire de manière différente.

La situation de certaines espèces est analysée plus en détail dans les lignes suivantes.

Caribou forestier :

Selon le critère 3.1, il existerait **un risque déterminé** que les activités forestières menacent la survie du caribou forestier à l'échelle des écorégions. Toutefois, à cette échelle d'analyse, l'existence d'un système de protection efficace, les démarches en cours pour améliorer la gestion du caribou forestier et l'appui significatif aux conclusions par les parties prenantes réduisent le risque au niveau « faible » en vertu de l'indicateur 3.2.

À l'échelle mondiale, une seule espèce de caribou existe, mais les spécialistes ont identifié plusieurs sous-espèces. Au Québec, seule la sous-espèce dite « caribou des bois » est présente.

⁷ https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Faune/Faune_liste.asp

Toutefois, selon le type d'habitat qu'elle occupe et les comportements adoptés, cette sous-espèce se divise en trois écotypes génétiquement distincts (forestier, toundrique et montagnard). Ces trois écotypes se trouvent au Québec. L'écotype forestier vit en petites hardes toute l'année en forêt boréale, principalement entre le 49^e et le 54^e parallèle de latitude nord. L'écotype forestier bénéficie du statut d'espèce menacée au Canada depuis 2002 et du statut d'espèce vulnérable au Québec depuis 2005 (*COSEWIC et MFFP 2017*). La chasse sportive du caribou forestier est interdite depuis 2001 au Québec.

Le caribou forestier a connu un déclin important de ses populations au cours des derniers siècles (*Courtois et al. 2003b*). Des réductions cycliques importantes sont également observées dans les populations de caribou toundrique. Au cours de la dernière décennie, un effort important a été déployé par les gouvernements afin d'obtenir des données démographiques sur les populations locales de caribou forestier, ce qui a permis des avancées considérables sur la connaissance de l'espèce et de son écologie. Des recherches ont démontré un lien empirique entre le niveau de perturbation du couvert forestier et la probabilité de persistance des populations locales en milieu forestier (*Env. Can. 2012*). Le développement du réseau routier, la villégiature et la raréfaction des peuplements résineux matures auraient des effets négatifs sur les populations (*Rudolph et al. 2012*). D'autres études s'interrogent sur l'effet des conditions de nutrition (*Thompson et al. 2014*) et l'impact des changements climatiques sur la distribution des populations de caribou (*Yannic et al. 2014*).

L'aire de répartition actuelle du caribou forestier couvre la presque totalité de la forêt boréale du Canada, y compris celle du Québec (voir figure 3 Aire de répartition du caribou [Env. Canada] et aires protégées actuelles et projetées). Elle recoupe près de 13 % de l'écorégion NA0602, près de 27 % de la superficie de l'écorégion NA0605, près de 44 % de la NA0606 et près de 100 % de la NA0616. Quatre-vingts pour cent de l'aire de répartition du caribou sont soustraits de toute activité industrielle de récolte. Les tableaux 3a et 3b démontrent les proportions de l'aire de répartition protégée par le registre d'aires protégées en vigueur, les aires protégées projetées ainsi que les autres mesures de protection comme celles prévues aux plans d'aménagement ou par la limite nordique d'attribution.

Tableau 2 – Selon aires protégées au registre

Écorégions	% AR par écorégion	% AR en AP au registre	% AR autres protections	Total du % AR protégées
NA0406	1 %	19 %*	11 %*	30 %*
NA0602	15 %	18 %	51 %	69 %
NA0605	39 %	13 %	49 %	62 %
NA0606	39 %	5 %	94 %	100 %
NA0616	5 %	13 %	87 %	100 %

AR : Aire de répartition du caribou forestier

Tableau 3 – Selon aires protégées au registre et projetées**

Écorégions	% AR par écorégion	% AR en AP au registre	% AR autres protections	Total du % AR protégées
NA0406	1 %	19 %*	11 %*	30 %*
NA0602	15 %	18 %	51 %	69 %
NA0605	39 %	17 %	45 %	62 %
NA0606	39 %	7 %	93 %	100 %
NA0616	5 %	13 %	87 %	100 %

AR : Aire de répartition du caribou forestier

*Proportions calculées à l'échelle de l'aire de répartition de la harde de Charlevoix

**Aires protégées projetées majoritairement localisées à la frontière et au-dessus de la limite nordique d'attribution

En 2008 et en 2011 (mise à jour), Environnement Canada a publié une évaluation scientifique aux fins de désignation de l'habitat essentiel de la population de caribou des bois au Canada⁸. Le rapport établit entre autres une corrélation entre le niveau de perturbation de l'habitat d'une population et sa probabilité d'autosuffisance. Le rapport stipule toutefois que cette corrélation est valable dans la mesure où nous sommes en présence d'une population dite « locale », c'est-à-dire une population qui démontre un très faible taux d'échanges d'individus avec d'autres populations avoisinantes⁹.

Le rapport identifie également les principales populations connues de caribou des bois au Canada et en caractérise la probabilité d'autosuffisance sur la base de certains paramètres de population et du niveau de perturbation de l'habitat. Au Québec, l'évaluation du fédéral reconnaît 6 populations distinctes, dont deux populations isolées. L'évaluation des risques associés à ces populations varie d'une probabilité de non-autosuffisance à autosuffisance selon les populations (figure 4 et tableau 4).

⁸ Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada – Mise à jour 2011 – Environnement Canada

⁹ Environnement Canada. 2008. Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Août 2008. Ottawa : Environnement Canada. 80 p. + 192 p annexes

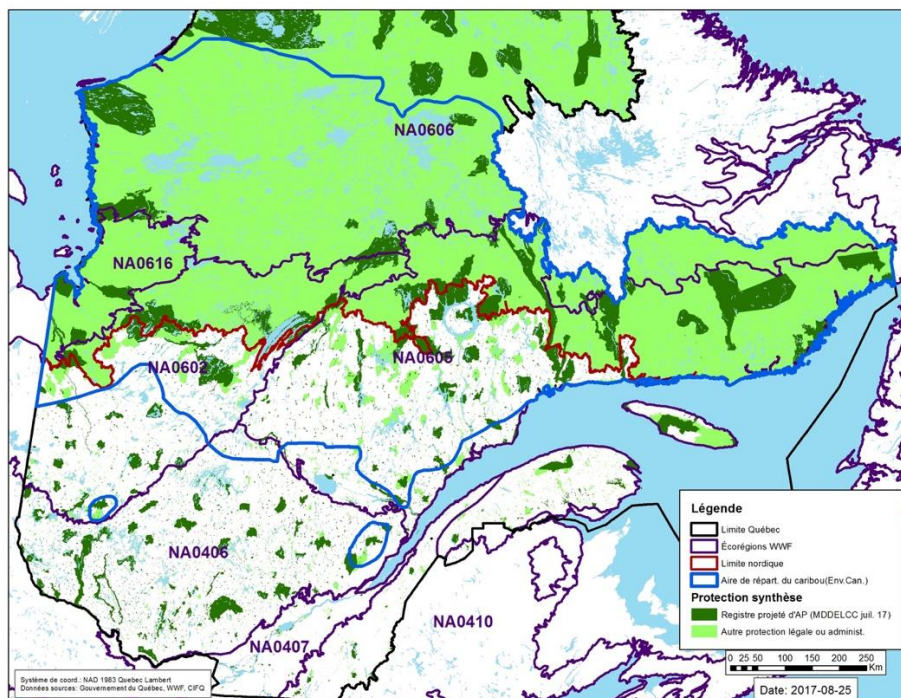


Figure 3 – Aires de répartition du caribou forestier et aires protégées actuelles et projetées (MDDELCC, juillet 2017)

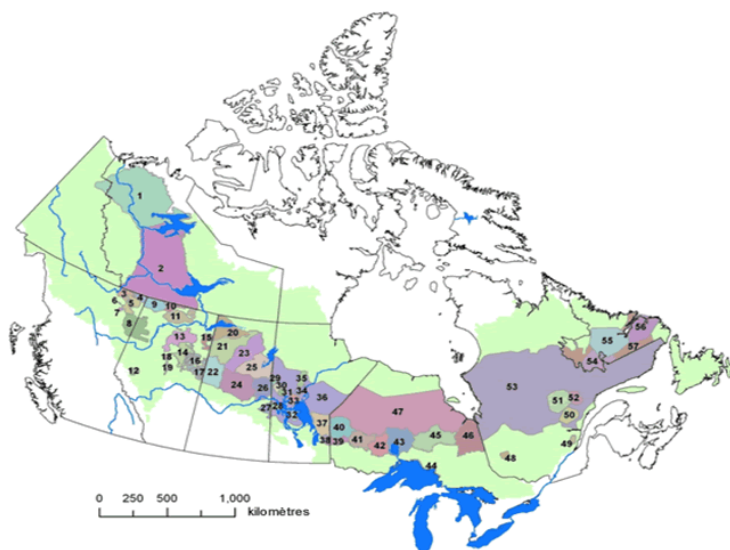


Figure 4 – Aires de répartition géographique de chacune des 57 populations locales de caribou boréal connues au Canada¹⁰

¹⁰ Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada – Mise à jour 2011 – Environnement Canada

	Type d'aire de répartition	Estimation de la taille de la population	Tendance de la population	Habitats perturbés (%)			Évaluation des risques
				Incendies	Perturbations anthropiques	Total	
VAL - D'OR (QC 1)	PL	30	En déclin	0,1	60	60	NAS
CHARLEVOIX (QC 2)	PL	75	Stable	4	77	80	NAS
PIPMUACAN (QC 3)	UCA	134	Stable	11	51	59	NAS
MANOUANE (QC 4)	UCA	358	Stable	18	23	39	NAS / AS
MANICOUAGAN (QC 5)	UCA	181	À la hausse	3	32	33	AS
QUÉBEC (QC 6)	UC	9 000	Stable	20	12	30	AS

Tableau 4 – Évaluation intégrée de la probabilité d'autosuffisance pour les populations du Québec⁷

Selon cette évaluation, la probabilité d'autosuffisance de la plus grande population de caribou forestier (QC6) présente dans les écorégions NA0605 et NA0602 serait favorable, alors que deux populations plus petites, Manouane-QC4 et Pipmuacan-QC3, sont considérées respectivement en situation mitigée et défavorable quant à la probabilité d'autosuffisance. Les experts reconnaissent toutefois que ces deux dernières populations sont vraisemblablement des sous-ensembles de la métapopulation du Québec et que leur distinction résulte davantage de la disponibilité des données d'inventaire faunique au moment de la réalisation de l'étude que d'une réelle ségrégation des populations¹¹. Dans la mise à jour de son rapport en 2011, Environnement Canada réfère ainsi davantage à des « unités de conservation améliorée (UCA) » plutôt qu'à des populations locales pour ces deux derniers groupes. La dynamique de ces populations serait moins déterminée par les facteurs locaux influant sur les taux de naissances et de décès (Environnement Canada. Examen scientifique, 2008).

Plans de rétablissement du caribou forestier du Québec de 2007 à 2018

Avant que soit publié le Programme de rétablissement du gouvernement fédéral, le Québec a adopté un premier plan de rétablissement provincial pour le caribou forestier¹² pour la période 2007-2012. Ce plan est constitué de plusieurs lignes directrices qui proposent, entre autres, une gestion de l'habitat du caribou basée sur un ensemble de massifs forestiers de protection et de remplacement en rotation sur plusieurs décennies. D'autres mesures touchant des activités d'aménagement ou de développement dans la zone du caribou sont aussi proposées, notamment des reports de récolte, des modalités d'intervention particulières dans les massifs de remplacement, la gestion du réseau routier et des accès, la gestion du développement de la villégiature, etc. Une révision du plan de rétablissement pour la période 2013-2023 a été proposée au MDDEFP en juillet 2015 par l'Équipe de rétablissement du

¹¹ Programme de rétablissement du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), population boréale, au Canada. 2012. Environnement Canada.

¹² Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus*) au Québec 2005-2012

Québec. Le plan révisé intègre davantage la notion du facteur de perturbation découlant du Programme de rétablissement du fédéral¹³.

Plusieurs éléments du premier plan de rétablissement du Québec ont été mis en oeuvre par les directions régionales du MRN et sont toujours en application. L'approche retenue présente toutefois des variantes selon les conditions régionales. La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dispose d'un plan élaboré de mise en oeuvre des lignes directrices du plan de rétablissement qui s'applique à l'échelle régionale depuis 2012 (Le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean)¹⁴. Au total, en incluant les massifs de protection du caribou prévus au plan régional, c'est plus de 49 % du territoire d'intérêt de conservation du caribou¹⁵ qui est soustrait de la récolte à court et à long terme dans la zone visée sous aménagement dans la région. La région de la Côte-Nord applique une protection administrative à long terme sur un ensemble de grands massifs forestiers matures basée sur la localisation des colliers et la probabilité d'occurrence. La région du Nord-du-Québec a pour sa part adopté une « approche de précaution » en ciblant la protection de 8000 km² d'habitats et de connectivité dans les zones prioritaires en complément du réseau d'aires protégées existant et à venir¹⁶.

Autres mesures de précaution :

Outre l'application des plans régionaux mentionnés ci-dessus, plusieurs autres mesures permettent de réduire le risque de disparition de la population de caribou, notamment :

- un réseau d'aires protégées et candidates en expansion dont plusieurs contribuent à la conservation du caribou;
- un réseau de refuges biologiques et d'écosystèmes forestiers exceptionnels soustraits à la récolte;
- le maintien de grands habitats essentiels (massifs de forêts pérennes).

Par ailleurs, depuis 2008, le niveau de récolte annuelle permise a été réduit de près de 30 % dans les unités d'aménagement de l'aire de répartition, réduisant d'autant la progression du niveau de perturbation sur le territoire.

Plan d'action du gouvernement du Québec

En avril 2016, dans la suite de la proposition du second plan de rétablissement (2013-2023), le gouvernement provincial a annoncé un nouveau plan d'action en deux phases pour le rétablissement du caribou¹⁷.

La phase I prévoit notamment et à court terme :

¹³ Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus*) au Québec 2013-2023

¹⁴ Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier (2012) – Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Ministère des Ressources naturelles du Québec

¹⁵ Selon la limite d'intérêt définie par la communauté de Mashteuiatsh dans le cadre des travaux de l'Entente sur la forêt boréale canadienne

¹⁶ Approche de précaution pour la prise en compte du rétablissement du caribou forestier sur le territoire d'application du chapitre 3 de la Paix des Braves (2013) – Direction générale du Nord-du-Québec – Ministère des Ressources naturelles du Québec

¹⁷ Plan d'action caribou forestier au Québec (2016) – <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/napperon-caribou-forestier-2016.pdf>

- l'établissement ou la consolidation de grandes aires protégées de près de 10 000 km² dans les secteurs de la Rivière Broadback (Nord-du-Québec) et des Montagnes Blanches (Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord);
- la protection permanente ou temporaire de plus de 95 % des paysages forêts intacts sur le territoire;
- une planification forestière adaptée pour constituer de vastes espaces pour le caribou dans les régions du Nord-du-Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord;
- des essais de démantèlement de chemins et de restauration d'habitats en territoires perturbés.

La Phase II présente quatre volets comprenant l'analyse des conséquences socioéconomiques, la recherche d'autres sources d'approvisionnement en bois, la collaboration avec les autres provinces et l'élaboration de la stratégie à long terme pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Cette phase comprend également la consultation des partenaires et des groupes intéressés par le dossier caribou afin d'assurer une compréhension commune des enjeux (en place depuis janvier 2017). Des Premières Nations collaborent également à cette initiative. De plus, le Conseil de la Première Nation Innus Essipit tient à poursuivre sa collaboration proactive dans l'élaboration des accords de conservation, notamment en participant à une table permanente tripartite dont le mandat sera la protection du caribou et le respect des cultures et traditions des Premières Nations innues du Québec et du Labrador.

La Loi canadienne sur les espèces menacées

En plus des mesures en place et des autres mesures proposées par les provinces, la *Loi canadienne sur les espèces menacées* prévoit des mécanismes de protection dans le cas où les mesures adoptées par les provinces seraient jugées inadéquates pour la protection de l'espèce visée. Par exemple, la Loi prévoit qu'en l'absence d'une protection jugée efficace de l'habitat critique, la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada peut recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret qui obligera la protection de l'habitat du caribou. Le gouvernement fédéral doit procéder à l'automne 2017 à une première évaluation des orientations proposées par les provinces pour la sauvegarde et le rétablissement du caribou sur leurs territoires respectifs.

État et tendances des populations de caribous au Québec

Selon Environnement Canada, le niveau de perturbation du territoire ne constitue qu'un indicateur indirect de la probabilité d'autosuffisance d'une population de caribous en l'absence de données adéquates sur les paramètres et la tendance des populations. La probabilité d'autosuffisance d'une population ne doit pas seulement être définie par le pourcentage de perturbation, mais également en fonction de la croissance et de la taille de la population (p. 54, Environnement Canada. 2011)¹⁸.

Toutefois, certaines données de population disponibles pour le Québec permettent de mieux apprécier les risques encourus pour le caribou. Le tableau 5 montre des données sur l'état de situation des populations du Québec en fonction des objectifs de population du Plan de

¹⁸ Environnement Canada. 2011. Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada [Proposition]. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement Canada, Ottawa. vi + 62 p.

rétablissement 2013-2023. On y remarque que dans le cas de la zone sud de l'aire de répartition (zone des forêts sous aménagement), le niveau actuel de la population de caribou se situe déjà au-delà de l'objectif retenu au Plan, soit à 106 %.

État de situation du caribou forestier Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2013-2023							
Zone	Superficie (KM ²) Note 1	%	Objectif plan 2013-2023 Note 2		Situation actuelle Note 2	% vs s situation actuelle	% vs objectif
			Densité Caribous/100 KM ²	Nombre de caribous			
NORD	248 000	39%	1,5	3 700	665	9%	18%
CENTRE	90 000	14%	2,0	1 800	2 300	32%	128%
EST	136 000	21%	2,0	2 700	1 650	23%	61%
SUD	165 000	26%	1,5	2 500	2 650	36%	106%
TOTAL	639 000	100%	1,7	10 700	7 265	100%	68%

Note 1: Plan de rétablissement 2013-2023 section 2.3.2 p.5
Note 2: Plan de rétablissement 2013-2023 section 3.5 p.58

Tableau 5 – État de situation du caribou forestier, Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec 2013-2023

Entre 2012 et 2014, le gouvernement du Québec a réalisé des inventaires de population dans trois différentes régions de l'aire de répartition (Manicouagan, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec), là où des inventaires avaient également été réalisés entre 2003 et 2009. Dans tous les cas, on constate que le nombre total d'individus a augmenté dans les secteurs inventoriés, même dans les secteurs très perturbés, alors que les taux de recrutement observés sont plus bas.

Sources d'informations consultées :

Rapports d'inventaires région Saguenay-Lac-Saint-Jean :

2007 –

ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Defh/Publications/Archives/Dussault%20Gravel%202008_Inv%20caribou%20h2007.pdf

2012 – http://mffp.gouv.qc.ca/ministere/acces/documents/201603-01_DO.pdf

Rapports d'inventaires région Manicouagan :

2009 – <https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/cote-nord/inventaire-aerien-caribou-manicouagan.pdf>

2014 – <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/inventaire-caribou-Manicouagan-2014.pdf>

Rapports d'inventaires région Nord-du-Québec :

2003 – Brodeur, V., S. Rivard et C. Jutras. 2013. Inventaire du caribou forestier dans les secteurs Assinica et Broadback en 2003. Ministère des Ressources naturelles du Québec, Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Nord-du-Québec, Chibougamau, Québec. 13 p.

2013 – Brodeur, V., A. Bourbeau-Lemieux, et C. Jutras. 2017. Inventaire de la population de caribous forestiers de la harde Assinica en mars 2013. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec. Gouvernement de la nation crie. 22 p.

Alors que l'évaluation du taux de recrutement est une observation ponctuelle qui est sujette à plusieurs erreurs de type méthodologique, le nombre total d'individus est le résultat de l'effet sur plusieurs années de tous les facteurs influençant la dynamique des populations et s'avère moins vulnérable aux erreurs méthodologiques. Des experts insistent sur le fait que les taux de recrutement demeurent problématiques en expliquant les augmentations de populations par un probable effet d'immigration, alors que d'autres experts émettent des mises en garde sur l'utilisation des taux de recrutement pour l'analyse et la prédiction de l'évolution des populations de caribou (Sleep & Loehle 2010 et 2017).

Il est aussi intéressant de noter que l'inventaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean¹⁹ a été effectué en bonne partie sur le territoire de la population « Pipmuacan » identifiée dans le rapport d'Environnement Canada qui évaluait le risque de celle-ci comme « non-autosuffisance » sur la base du niveau de perturbation principalement. Les résultats des inventaires pour lesquels le nombre total d'individus a pratiquement doublé semblent à tout le moins confirmer que la population « Pipmuacan » n'est pas une population « locale » au sens de l'évaluation d'Environnement Canada (voir définition mentionnée ci-dessus) et que l'évaluation du risque réel associé à une population de caribou doit tenir compte de plusieurs autres facteurs que le niveau de perturbation seulement, notamment en présence d'une métapopulation comme celle du Québec qui est présente sur le territoire visé ici.

En résumé et compte tenu :

- de la forte proportion de l'aire de répartition du caribou forestier protégée ou exclue des zones de forêts aménagées (80 %);
- de l'évaluation favorable du risque par Environnement Canada pour la plus grande population présente sur le territoire du Québec²⁰;
- de la mise en œuvre d'éléments importants du premier plan de rétablissement québécois;
- de l'existence de plans d'aménagement régionaux de l'habitat du caribou forestier;
- des différentes mesures de précaution additionnelles;
- du nouveau plan d'action du gouvernement annoncé en avril 2016;
- de données favorables sur l'état et de la tendance des populations de caribou; et
- de l'existence de mesures de protection exceptionnelles prévues à la *Loi canadienne sur les espèces menacées*.

Selon le critère 3.2, nous considérons que **le risque est faible** que les activités forestières menacent la survie du caribou forestier à l'échelle des écorégions du Québec.

Paruline du Canada :

La population de cette espèce est en déclin, mais sa population est encore nombreuse et occupe un large territoire. L'espèce est protégée en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* qui stipule seulement que les nids et les œufs doivent être protégés, et qu'aucune exception n'est autorisée (quel que soit le type de tenure). De saines pratiques de gestion et des politiques connexes pour la paruline du Canada, ses proies et son habitat restent à

¹⁹ DUSSAULT, Claude. 2013. Inventaire du caribou forestier à l'hiver 2012 au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. 20 p.

²⁰ Le rapport quinquennal sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement du caribou boréal (octobre 2017) sera pris en considération dans une version ultérieure de l'analyse de risque.

préciser et à mettre en œuvre sur la base des meilleures données scientifiques disponibles. Un programme de rétablissement a été adopté en 2016, et « un ou plusieurs plans d'action seront publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les cinq ans suivant la publication du présent programme de rétablissement »²¹. Les plans sont encore en attente parce que l'habitat essentiel n'a pas encore été déterminé (par manque d'identification des principaux éléments biophysiques).

Le programme de rétablissement souligne que l'espèce est plus commune en perturbations naturelles qu'en perturbations anthropiques en forêt boréale mixte. La conversion du couvert forestier à d'autres usages **non forestiers** représente une menace élevée à son habitat général ainsi qu'à celui utilisé pour sa reproduction, tandis que **la menace est classée moyenne en ce qui concerne les effets potentiels de l'exploitation forestière** sur son habitat de reproduction. La perte de sous-végétation dans les peuplements forestiers et l'assèchement des milieux humides sont également pointés du doigt comme causes du déclin de la population de l'espèce²². Les efforts déployés en forêt publique et privée pour la protection des milieux humides et pour le maintien de structure résiduelle dans le cas de la réalisation de traitements sylvicoles précommerciaux sont bénéfiques. En attendant, la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique, qui vise à maintenir ou à rétablir les caractéristiques clés de l'habitat dans la plage de variabilité naturelle, est considérée comme un filtre grossier pour maintenir un habitat essentiel de cette espèce.

Compte tenu de ce qui précède, **le risque est jugé faible** que les activités forestières menacent la survie de la paruline du Canada à l'échelle des écorégions.

Paruline azurée :

Cette espèce est protégée par la *Loi sur les espèces en péril* et par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elle est surtout observée dans les régions de Montréal et de l'Outaouais. Considérée comme une espèce migratrice rare, sa population est estimée à une dizaine de couples nicheurs. Un tel petit nombre d'individus en dehors de son aire de répartition habituelle de nidification ne justifie pas une désignation de risque spécifique.

Pic à tête rouge :

Le même raisonnement que pour la paruline du Canada s'applique au pic à tête rouge. Il n'y a pas de mesures provinciales spécifiques qui sont établies, et cette espèce est protégée en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ainsi que par la *Loi fédérale sur les espèces en péril*. Elle a été désignée « espèce menacée » en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* du Québec. Cette espèce est surtout présente dans les régions urbaines de la vallée du sud du Saint-Laurent et elle est rare. La principale menace est la perte d'habitat de nidification aux étourneaux dans la grande région de Montréal et la conversion de vocation de territoire pour l'agriculture qui entraîne le déclin d'arbres morts et la disparition des bosquets d'arbres²³. La protection des chicots est un moyen de protéger son habitat. Les activités forestières dans le sud des écorégions NA0406, NA0407 et NA0410 favorisent la rétention de structure résiduelle avec majoritairement des coupes partielles de superficies limitées et des

²¹ http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=8D09B8FC-1#_09

²² La paruline du Canada, fiche d'informations (Corridor Appalachien, 2012)

²³ <http://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/fiche.asp?noEsp=39>

contours irréguliers. L'aménagement écosystémique en forêt publique favorise également la rétention d'arbres propices à l'habitat de l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, **le risque est jugé faible** que les activités forestières menacent la survie du pic à tête rouge à l'échelle des écorégions.

Carcajou :

La rareté et la nature recluse du carcajou ne permettent pas de déterminer de manière adéquate l'impact de la foresterie sur son habitat et donc d'identifier des pratiques adaptées. L'approche actuelle d'aménagement écosystémique des forêts, qui vise à restaurer la diversité naturelle de la forêt (structure d'âge, débris ligneux grossiers, composition des essences, etc.), contribuera à maintenir des conditions naturelles de son habitat.

Compte tenu de ce qui précède, **le risque est jugé faible** que les activités forestières menacent la survie du carcajou dans les écorégions où l'espèce est présente.

Centres d'endémisme :

Bien que des espèces endémiques existent au Québec, il n'y a pas de centres d'endémisme d'espèces forestières. Conséquemment, la province est considérée comme étant à risque faible pour les centres d'endémisme.

Voir tableau 10 à l'annexe 1 pour les sources d'informations révisées.

HVC 2 – Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage. Paysages forestiers intacts et grands écosystèmes et mosaïques d'écosystèmes qui sont d'importance à l'échelle du globe, de la région écologique ou du pays, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturellement présentes selon des patrons naturels de distribution et d'abondance.

Résumé

Selon le critère 3.1, un risque déterminé est attribué pour les paysages forestiers intacts (PFI) retrouvés dans les écorégions NA0602 et NA0605 en raison de leur présence importante. L'analyse démontre toutefois qu'en moyenne 84 % des PFI se retrouvent au nord de la limite nordique des forêts attribuables et donc à l'abri d'activités de récolte forestière. À l'échelle de la province, c'est plus de 95 % de la superficie totale des PFI qui bénéficie d'une protection quelconque. À l'inverse, cela signifie que des activités forestières ne pourraient être réalisées que sur un maximum de 5 % des PFI présents au Québec à court, moyen et long termes. À l'échelle des écorégions NA0602 et NA0605 ce sont respectivement 93 % et 86 % des PFI qui bénéficient d'une protection intégrale permanente ou temporaire (15 à 70 ans). À la lumière de ces constats, **le risque est faible** que les PFI ne persistent pas dans les écorégions puisqu'ils jouissent d'un système de protection rigoureux (législation et zones protégées efficaces).

Notes méthodologiques

La couche numérique de Global Forest Watch International (GFWI) de 2013, qui localise des paysages forestiers intacts (PFI) au Québec, a servi de base de référence pour l'analyse

subséquente (IFL Mapping team 2015). Selon les exigences de la norme FSC-STD-40-005v3.1 Annexe A, pour conclure que le risque est faible, la démonstration doit être faite que les activités forestières ne menacent pas la survie de la haute valeur de conservation que représentent les PFI dans une écorégion donnée. Cette démonstration doit bénéficier d'un appui significatif de tiers régionaux ou nationaux.

Dans un premier temps, les interventions anthropiques connues et disponibles avoisinant les PFI 2013 de GFWI ont été recueillies auprès des industriels forestiers et du gouvernement du Québec. Ces informations ont été utilisées pour mettre à jour les PFI 2013 de GFWI en date du 1^{er} janvier 2017. Les critères comparables à GFWI ont été utilisés pour identifier les PFI à la suite de la mise à jour²⁴. Selon ces critères, un massif forestier peut être considéré comme un PFI si sa superficie est égale ou supérieure à 500 km², si un cercle avec un diamètre d'au moins 10 km peut être contenu à un endroit à l'intérieur du massif et si les corridors forestiers (étranglements) faisant plus de 2 km de large (voir figure 5 ci-dessous). Des zones d'exclusion de 500 mètres autour des chantiers de récolte et de chaque côté des chemins forestiers secondaires ont été appliquées à l'exception des chemins principaux et hors normes, des routes publiques, de même que du réseau ferroviaire et des lignes de haute tension, où des zones d'exclusion de 1 km ont été appliquées. La carte à jour des PFI du GFWI, en date du 1^{er} janvier 2017, est présentée à la figure 6, à la page suivante.

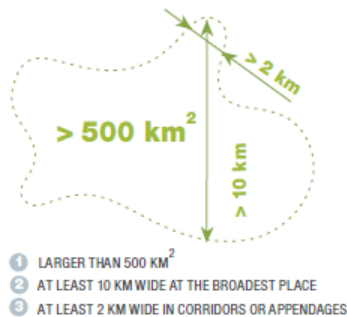


Figure 5 – Critères de définition des PFI²⁵

Une fois les PFI identifiés, une évaluation de leur situation à l'échelle des écorégions ainsi que des mesures de protection en vigueur dans ces régions a été réalisée afin de déterminer si la pérennité des PFI à l'échelle des écorégions est garantie, comme requis par la norme. Trois catégories de mesures de protection ont été retenues : les aires protégées dites permanentes, incluses dans le registre d'aires protégées, les superficies au nord de la limite d'attribution forestière (c.-à-d. limite nordique) et les mesures de protection intégrales légales et administratives permanentes ou temporaires d'une durée de 15 à 70 ans. Les proportions des superficies des PFI protégées selon les trois catégories à l'échelle des écorégions ont été calculées.

²⁴ <http://www.intactforests.org/concept.html>

²⁵ intactforests.org

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Pour vérifier si la persistance des PFI est menacée par les activités forestières à l'échelle des écorégions, les proportions de leurs superficies localisées au-delà et en deçà de la limite nordique d'attribution ont été analysées. Au Québec, une forte proportion des PFI est localisée au nord de la limite de la forêt aménagée, là où le gouvernement du Québec a fait le choix depuis plusieurs années d'interdire les activités forestières industrielles. En date du 1^{er} janvier 2017, en moyenne 84 % de la superficie des PFI se retrouve au-delà de la limite nordique de l'attribution forestière actuelle. À l'échelle des écorégions, 100 % de la superficie des PFI de l'écorégion NA0606 est localisée au-delà de la limite nordique. Dans le cas des écorégions NA0602, NA0605 et NA0616, les proportions sont respectivement de 77 %, 77 % et 99 % de la superficie des PFI qui bénéficient de la protection de la limite nordique des forêts attribuables.

Toujours en date du 1^{er} janvier 2017, en moyenne 14% de la superficie des PFI bénéficie d'une protection permanente étant incluse au registre d'aires protégées, soit un pourcentage légèrement supérieur à la proportion d'aires protégées de la province. Il existe donc un biais favorable en faveur des PFI lors de l'identification des aires protégées. Selon les informations recueillies auprès du MDDELCC en juillet 2017, l'ajout des aires protégées projetées augmenterait ce pourcentage de protection permanente à 17 % en moyenne des superficies des PFI. Le tableau 6 démontre qu'à l'échelle des écorégions, la proportion totale de la superficie des PFI bénéficiant d'une protection permanente, légale ou administrative à moyen et à long terme varie de 100 % à un minimum de 86 % dans le pire des cas (NA0605). À l'échelle de la province, c'est plus de 95 % de la superficie totale des PFI qui profite d'une telle protection. Cela signifie que des activités forestières ne pourraient être réalisées que sur un maximum de 5 % des PFI présents au Québec à court, moyen et long termes.

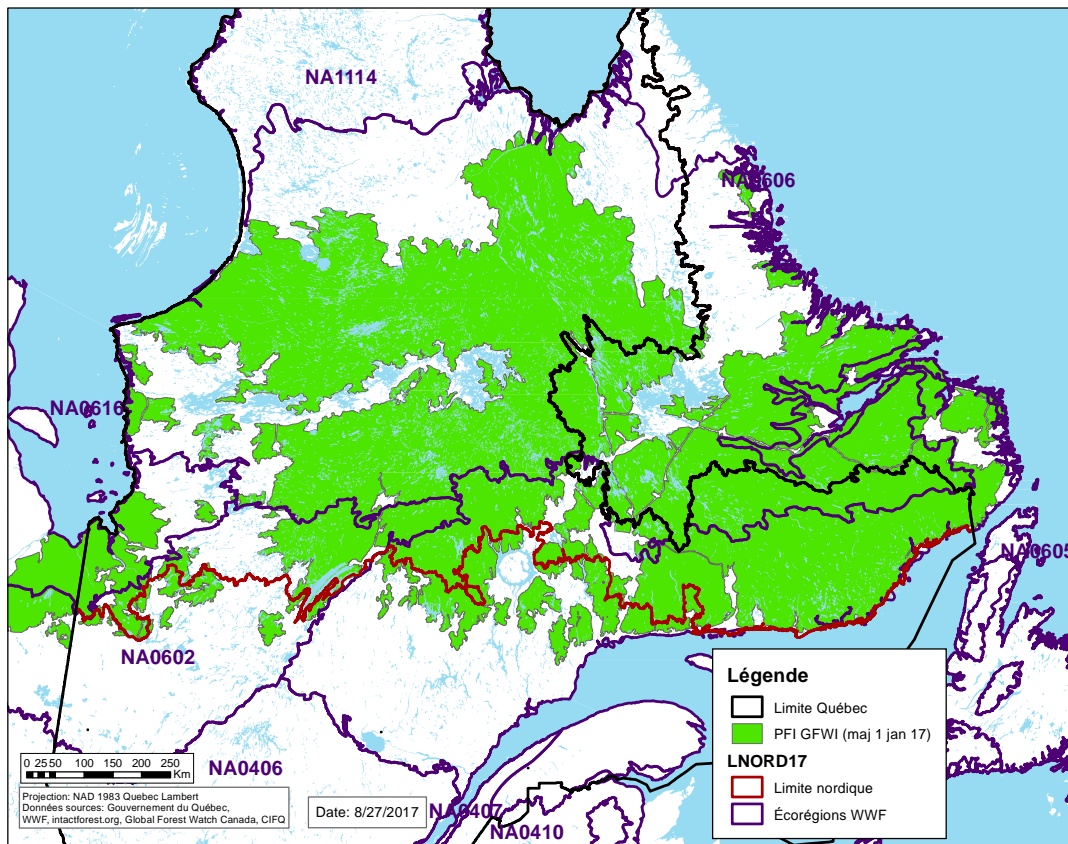


Figure 6 – Carte à jour des PFI du GFWI en date du 1^{er} janvier 2017

Écorégions	% des PFI au nord de la limite nordique
NA0602	77 %
NA0605	77 %
NA0606	100 %
NA0616	99 %

Tableau 6 – Proportions des paysages forestiers intacts au nord de la limite nordique des forêts attribuables

Pourcentage de la superficie des PFI protégée par écorégion

Écorégions	% des PFI au registre d'AP	% des PFI avec autres protections	Total du % des PFI avec protection en vigueur
NA0602	26 %	67 %	93 %
NA0605	17 %	69 %	86 %
NA0606	12 %	88 %	100 %
NA0616	16 %	84 %	100 %

Tableau 7 - Sommaire des PFI GFWI mis à jour au 1^{er} janvier 2017

Par ailleurs, dans la zone de la forêt aménagée seulement, c'est en moyenne 18 % de la superficie des PFI qui est incluse au registre des aires protégées. Cette protection légale est respectivement de 33 %, 14 % et 47 % pour les écorégions NA0602, NA0605 et NA0616 dans la zone de la forêt aménagée seulement. De plus, à l'intérieur de l'aire de répartition du caribou forestier, une forte proportion des PFI bénéficie également d'une protection intégrale, mais temporaire d'une durée de 15 à 75 ans à titre de mesure de protection pour le rétablissement du caribou. Ces mesures sont prévues dans les plans régionaux d'aménagement de l'habitat du caribou forestier au sud de la limite nordique. En moyenne, la proportion de la superficie des PFI de la zone aménagée bénéficiant d'une protection grimpe à plus de 42 %, en regroupant les superficies protégées avec protection temporaire et permanente.

Impact des activités prévues à court terme

Pour demeurer des PFI, les massifs forestiers doivent être conformes aux critères du GFW, tout en appliquant les zones d'exclusions prévues par sa méthode. Ainsi, les superficies des PFI affectées par des perturbations anthropiques le sont par ces activités et par les zones d'exclusion applicables présentées ci-dessus. L'évaluation de l'impact des perturbations anthropiques prévues a été réalisée à l'aide des secteurs d'intervention (SI) des deux prochaines années sur les PFI, déterminés en date du 1^{er} janvier 2017. Les SI retenus pour l'analyse représentent environ 200 % des secteurs d'intervention qui devraient être récoltés durant cette période. L'analyse réalisée démontre qu'au cours des deux prochaines années, une diminution maximale de 1 % des PFI de l'écorégion NA0605 et de 2 % de l'écorégion NA0602 est anticipée.

À la lumière de ce qui précède, la persistance des paysages forestiers intacts (PFI) à l'échelle des écorégions n'est nullement menacée. Le risque est **faible**.

Sources d'informations consultées :

- Intactforests.org
- Global Forest Watch International (2013)
- Aires protégées au registre (MDDELCC)
- Aires protégées projetées (MDDELCC, juillet 2017)
- Données géo référencées des activités forestières (chemins, récoltes, infrastructures) (MFFP)

HVC 3 – Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.

Résumé

Selon le critère 3.1 :

- L'écorégion des forêts transitionnelles de l'Est (NA0406) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion des forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion des forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion de la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.
- L'écorégion de la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616) est considérée à risque **faible** pour les HVC 3.

Notes méthodologiques

L'analyse de cette catégorie de haute valeur de conservation est réalisée en trois étapes. Dans un premier temps, l'état de conservation des écorégions est analysé. Si certaines de ces écorégions présentent des HVC à risque, elles sont retenues pour les deuxième et troisième étapes de l'analyse. La seconde étape évalue le risque que représente la foresterie pour la conservation. Finalement, la troisième étape évalue le pourcentage d'aires protégées dans les écorégions.

Une fois l'analyse terminée, il faut déterminer le risque que la foresterie telle qu'elle est pratiquée menace les écosystèmes et habitats à l'échelle des écorégions.

1) Identification de l'état de conservation

L'analyse a recours à l'évaluation de l'indice de conservation du WWF sur les écorégions (*WWF Conservation Status Index*). Cette évaluation est conçue pour estimer la capacité actuelle et future d'une écorégion à respecter trois objectifs fondamentaux de conservation de la biodiversité : maintenir les populations et les communautés d'espèces viables, soutenir les processus écologiques et réagir efficacement aux changements environnementaux à court et à long terme.

L'indice d'état de conservation repose sur les critères essentiels suivants :

- la perte et la dégradation de l'habitat;
- la présence de grands blocs d'habitat résiduel;
- le degré de fragmentation de l'habitat; et
- le degré de protection existante.

L'indice comprend également une évaluation des menaces futures au cours des vingt prochaines années pour arriver à l'état de conservation final.

La source d'information pour l'état de conservation de chaque écorégion se trouve au <http://www.worldwildlife.org/biome-categories/terrestrial-ecoregions>.

Les écorégions avec un indice d'état de conservation vulnérable (3), relativement stable (4) et relativement intact (5) sont considérées de faible risque tel que précisé à l'annexe A de la norme FSC-STD-40-005v3.1 (p.31).

2) Évaluation du risque que représentent les activités forestières

Il peut exister des situations où l'état de conservation d'une écorégion est affecté négativement par les activités non forestières. Cette étape du processus de sélection vise à identifier les écorégions forestières où la foresterie n'est pas considérée comme une menace majeure pour l'habitat forestier restant. Les deux considérations pour cette analyse comprennent :

- a) l'évaluation générale des menaces à l'écorégion;
- b) l'impact relatif des activités forestières.

Seules les écorégions où l'impact relatif des activités forestières dans l'écorégion est faible sont considérées comme à faible risque.

3) Évaluation de la protection existante

Le filtre final de l'analyse évalue le pourcentage d'aires protégées dans l'écorégion. L'objectif d'Aichi de 17 % d'aire protégée inclut les superficies avec protections intégrales ainsi que celles permettant la gestion durable qui protège les espèces, les habitats et les processus des écosystèmes. Cet objectif est considéré par FSC comme le seuil pour que la zone soit efficacement protégée de l'aménagement forestier (FSC-PRO-60-002a V1-0 Tableau 3.2, indicateur 3.3).

Les zones protégées sont des zones identifiées comme des catégories I-VI de l'UICN, ce qui correspond aux exigences de la cible d'Aichi n°11.

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

1) Identification de l'état de conservation

Des sept écorégions du Québec qui ont été évaluées, quatre sont considérées comme « vulnérable/relativement stable/intacte » par le WWF : la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616), la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606), la taïga du Bouclier canadien central (NA0602) et les forêts transitionnelles de l'Est (NA0406). Les trois autres écorégions (NA0407, NA0410, NA0605) sont donc considérées comme pouvant présenter un risque à l'égard de certaines HVC pour la catégorie HVC 3.

Les écorégions suivantes se trouvent au Québec et, et celles qui sont soulignées sont considérées comme présentant un risque potentiel pour certaines HVC :

- les forêts transitionnelles de l'Est (NA0406);
- les forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407);
- les forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410);
- les forêts du Bouclier canadien central (NA0602);
- les forêts de l'Est du Canada (NA0605);
- la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606);
- la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616).

2) Évaluation du risque que représente la foresterie

L'industrie forestière est active dans chacune des écorégions NA0407, NA0410 et NA0605, et est conséquemment considérée comme une menace potentielle pour certaines HVC. L'importance relative de cette menace est analysée ici pour les écorégions présentant potentiellement des HVC à risque.

Les écorégions NA0410 et NA0407 s'étendent de l'Outaouais jusqu'au Bas-Saint-Laurent. Les enjeux de perte et de dégradation d'habitat naturel soulevés par le WWF sont principalement imputables à l'urbanisation et à l'intensification de l'agriculture. Certaines portions de ces écorégions ont une vocation plus partagée entre les activités agricoles et forestières. Ces écorégions sont presque exclusivement de tenure privée, malgré que des forêts du domaine public s'y trouvent en petit nombre en Outaouais, en Estrie, en Beauce ainsi que dans les régions de Chaudière-Appalaches et du Bas-Saint-Laurent.

Le MFFP²⁶ délègue la responsabilité aux agences de mise en valeur des forêts privées de la planification de la protection et la mise en valeur de la forêt privée, comme prévu par la LADTF à l'article 132. Des plans régionaux de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV), en conformité avec les schémas d'aménagement des MRC, adoptent une approche écosystémique avec des indicateurs de suivi pour tendre vers la gamme de variation naturelle. La révision des PPMV au cours des dernières années a permis d'incorporer davantage de mesures d'aménagement écosystémique dont : la protection des habitats fauniques et des écosystèmes rares et inhabituels, la réduction du morcellement du territoire et de la fragmentation forestière, la limitation de la réalisation de chemins forestiers, etc.

Des mesures incitatives comme le *Règlement de remboursement des taxes foncières* (RTF) sont à la portée des propriétaires pour réaliser de saines pratiques dans leur boisé, notamment pour la gestion d'habitats fauniques, la protection d'espèces menacées ou vulnérables et même la certification forestière. Malgré tout, les activités forestières en forêt dans ces écorégions sont limitées en termes de superficie et de volume. Selon un sondage de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, réalisé en 2012²⁷, il est estimé que seulement 40 % des propriétaires de boisés ont réalisé la récolte d'arbres sur leur propriété et que pour plus de 66 % de ces propriétaires, cette récolte génère des volumes de moins de 50 m³ sur une période de 5 ans. Ce faible pourcentage d'activités, en termes de superficie et de volume récolté en forêt privée, confirme l'impact limité des activités d'aménagement forestier sur l'état de conservation des écorégions concernées.

Selon le WWF, 40 % de l'écorégion NA0605 est relativement intacte au nord. Toutefois, la perte et la dégradation d'habitat naturel sont néanmoins identifiées comme des enjeux de conservation dans certaines portions de l'écorégion, notamment dans la péninsule de la Gaspésie, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve. Depuis 2013, le Gouvernement du Québec, avec la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF), vise l'implantation de l'aménagement durable des forêts par l'aménagement écosystémique. Des mesures sont prises pour protéger des écosystèmes rares et inhabituels et des habitats fauniques, notamment avec les « écosystèmes forestiers exceptionnels » et les refuges biologiques, qui peuvent être des forêts

²⁶ <http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/forets-privees/>

²⁷ Caractérisation des profils, des motivations et des comportements des propriétaires forestiers québécois par territoire d'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées, FPBQ et al., 2012

rares, de vieilles forêts ou des forêts qui sont des refuges pour les espèces menacées ou vulnérables.

Depuis 2013, les compartiments d'organisation spatiale (COS) pour la répartition spatiale des interventions forestières permettent une meilleure intégration d'enjeux à l'échelle du paysage. Cela implique de fixer des objectifs et des cibles de restauration de la forêt pour que certains paramètres (comme la structure de peuplements, la composition des espèces, la connectivité, les habitats fauniques, etc.) s'approchent des conditions qui prévaudraient naturellement. Cette méthode sera également déployée en sapinière au cours du prochain plan quinquennal de planification 2018-2023. Dorénavant, les besoins de la faune y seront pris en considération a priori de la planification des PAFI²⁸.

En milieu habité, plusieurs projets reliés à la connectivité se multiplient au Québec, notamment dans les écorégions associées à des HVC. Ces projets favoriseront l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité dans les paysages fragmentés. Ces efforts évaluent la possibilité de créer des liens entre le couvert forestier de la forêt publique et celui de la forêt privée. Certains de ces projets sont transfrontaliers notamment en Montérégie, en Estrie et en Gaspésie où les États-Unis et d'autres provinces sont impliqués.

Protections existantes

Les pourcentages d'aires protégées dans les écorégions dont la catégorie HVC 3 est potentiellement à risque selon le WWF dans les forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410), les forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) et les forêts de l'Est du Canada (NA0605) sont respectivement de 2 %, 4 % et 11 %. À titre comparatif, les pourcentages d'aires protégées des autres écorégions de la province avec des superficies forestières sont de 8 % (NA0406), de 14 % (NA0602), et de 13 % (NA0606, NA0616).

Malgré le faible pourcentage d'aires protégées dans les écorégions NA0407 et NA0410, l'analyse a démontré le rôle limité des activités forestières sur la catégorie HVC 3 dans ces écorégions. En ce qui concerne l'écorégion NA0605, l'analyse démontre encore une fois le rôle limité des activités forestières dans la perte et la dégradation des habitats signalées par le WWF tout en soulignant l'atteinte du seuil minimum de 10 % d'aires protégées par écorégion, conformément à l'objectif 11 d'Aichi²⁹. Plus de 41 % de l'écorégion profite d'autres protections légales et administratives (p. ex. limite nordique des forêts attribuables, plans de gestion de l'habitat du caribou, etc.). En ce qui concerne les paysages forestiers intacts de cette écorégion, plus de 17 % sont inclus au registre d'aires protégées et 86 % de leur superficie bénéficie d'une protection (voir la HVC 2).

Par conséquent, ces écorégions sont considérées comme étant à **risque faible** pour la catégorie HVC 3, en regard des menaces posées par l'activité forestière.

Sources d'informations consultées :

- <http://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/forets-privées/>

²⁸ Guide d'intégration des besoins associés aux espèces fauniques dans la planification forestière, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (Bujold F., 2013).

²⁹ <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/targets/T11-quick-guide-en.pdf>

- Caractérisation des profils, des motivations et des comportements des propriétaires forestiers québécois par territoire d'agence régionale de mise en valeur des forêts privées, FPBQ et al., 2012
- Guide d'intégration des besoins associés aux espèces fauniques dans la planification forestière, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (Bujold F., 2013)
- FSC-STD-40-005v3.1
- WWF Conservation Status Index
- <http://www.worldwildlife.org/biome-categories/terrestrial-ecoregions>
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* – LADTF
- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*
- *Règlement sur l'aménagement forestier durable*
- *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* – LEMV
- Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs – MFFP
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques – MDDELCC
- *Règlement de remboursement des taxes foncières* - RTF

HVC 4 – Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base nécessaires en situation critique, y compris la protection de sources d'approvisionnement en eau et le contrôle de l'érosion de sols vulnérables.

Résumé

Selon le critère 3.1 :

- L'écorégion de la forêt transitionnelle de l'Est (NA0406) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion des forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion des forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion de la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).
- L'écorégion de la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616) est considérée à risque **faible** pour les HVC 4 (glissements de terrain, avalanches et protection de l'eau).

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Risque de glissement de terrain :

La carte des *Principaux glissements de terrain causant des accidents mortels* de l'Atlas du Canada³⁰ présente peu de glissements de terrain au Québec, depuis 1906. La plupart se situent près du fleuve ou de rivières d'importance (Saint-Laurent, Gatineau, Saguenay). Le nombre

³⁰ <http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/dda14a5e-8893-11e0-bbc6-6cf049291510>

d'incidents depuis plus d'un siècle ne justifie pas une désignation de risque déterminé. La carte de répartition mondiale des dangers liés aux glissements de terrain du Conservation Biology Institute accorde à l'ensemble du Québec un faible degré de dangerosité à cet égard. Il n'y a donc aucun endroit identifié comme étant vulnérable aux glissements de terrain pour la province.

Il y a donc un **risque faible** identifié pour cet élément de HVC 4.

Risque d'avalanches :

On recense les incidents d'avalanche au Québec depuis l'année 2000. Un examen approfondi de la carte et de la localisation des décès révèle qu'ils ne se sont pas produits dans des forêts commerciales. Par conséquent, les avalanches sont considérées comme **à faible risque** pour cet élément de HVC 4 au Québec.

Protection de l'eau :

Il n'y a pas de bassins hydrographiques ni de plans d'eau particuliers qui ont été désignés d'une importance particulière pour la fourniture de valeurs et de services écologiques. Il y a toutefois un potentiel de présence de ce type de HVC 4 dans l'ensemble du Québec.

Évaluation du risque :

Les menaces que représente la foresterie dans des zones essentielles à la protection de la qualité de l'eau, à la prévention des inondations ainsi qu'à la faune aquatique sont les suivantes :

- la construction et l'entretien de routes et ponts à proximité ou à travers les cours d'eau;
- les dégâts physiques aux cours d'eau en raison de pratiques d'aménagement inappropriées entraînant l'érosion des sédiments et le compactage du sol; et
- la contamination indirecte des cours d'eau à la suite d'un écoulement de surface ou d'une fuite souterraine.

Mesures réglementaires d'atténuation du risque :

Au Canada, la *Loi sur la protection de la navigation* interdit la construction, le placement, la modification, la réparation, la reconstruction, l'enlèvement ou la désaffectation d'un ouvrage, sur, au-dessus, sous, ou à travers les eaux navigables répertoriées. Cela s'appliquerait aux rives du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saguenay.

De plus, la *Loi sur les pêches* prévoit la protection de l'habitat du poisson. En vertu de cette loi, personne ne peut effectuer un travail ou une entreprise qui entraîne une altération, une perturbation ou une destruction dangereuse de l'habitat d'une espèce de poisson visée par une pêche commerciale, à moins d'être autorisé par le ministre de Pêches et Océans Canada.

À l'échelle provinciale, le gouvernement du Québec a mis en place une Politique nationale de l'eau à l'automne 2002. La politique introduit des mesures et des engagements du gouvernement pour la mise en œuvre d'une gestion basée sur les bassins hydrographiques, pour réformer la gouvernance de l'eau et pour protéger la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques, notamment.

Sur les terres publiques, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018, comportent

plusieurs mesures de protection de l'eau en matière de récolte, de construction ou d'entretien de la voirie, sous la forme de zones tampons ou de distances d'un cours d'eau ou d'un lac (articles 2, 10 à 14, 17 à 19, 21, 40, 42). De 1999 à 2013, le taux de conformité à ces mesures de protection est passé de 78 % à 91 %³¹.

Peu importe la tenure, la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige l'émission d'un permis pour toute perturbation d'un milieu humide. Le processus de demande de permis implique une analyse du projet en regard de la qualité de l'environnement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que chaque municipalité régionale de comté (MRC) ait un schéma d'aménagement qui doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables. » Cette loi permet également aux municipalités de régir ou de prohiber tous les usages du sol « [...] compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes [...] pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables »³². Ces situations s'appliquent aux boisés privés.

La *Loi sur la qualité de l'environnement* comprend une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui établit des normes, entre autres, pour une bande riveraine de 10 m (15 m si la pente est de plus de 30 %; 3 m pour les terres agricoles). Si le schéma d'aménagement d'une MRC ne respecte pas ces normes, le MDDELCC peut en exiger la modification pour corriger le tir³³.

En ce qui concerne les impacts de l'application d'herbicides, aucun herbicide n'est appliqué dans le cadre de l'aménagement forestier au Québec, tant sur le plan privé que public.

En résumé, des mesures réglementaires existent pour minimiser l'impact des activités forestières sur le cours d'eau et les fonctions et la qualité des zones humides.

Sources d'informations consultées :

- <http://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/dda14a5e-8893-11e0-bbc6-6cf049291510>
- *Loi fédérale sur la protection de la navigation*
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* – LADTF
- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*
- *Règlement sur l'aménagement forestier durable*
- *Loi sur les pêches*
- *Loi sur la qualité de l'environnement*
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035>
- <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives-du-littoral-et-des-plaines-inondables/>

³¹ http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=8D09B8FC-1#_09

³² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>

³³ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035>

HVC 5 – Besoins des collectivités. Sites et ressources fondamentaux pour répondre aux besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones (p. ex. moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés au moyen d’interactions avec ces collectivités et peuples autochtones.

Résumé

Selon le critère 3.1 :

- L'écorégion de la forêt transitionnelle de l'Est (NA0406) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion des forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion des forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion de la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).
- L'écorégion de la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616) est considérée à risque **faible** pour les HVC 5 (eau pour irrigation ou collectivités).

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Sources d'eau à des fins d'irrigation :

En moyenne, il n'y a pas de pénurie de pluie dans l'est du Canada et, par conséquent, il y a très peu d'irrigation au Québec³⁴. Étant donné que le Québec utilise 1,5 % du volume national total d'eau d'irrigation³⁵, et que seulement 2,5 % des fermes au Québec sont irriguées³⁶, les effets d'activités forestières sur les sources d'eau pour l'irrigation sont considérés comme à faible risque au Québec.

Sources d'eau approvisionnant des collectivités :

Le MDDELCC a identifié 316 municipalités dont l'approvisionnement en eau provient des eaux de surface³⁷ (79 approvisionnements en lac, 5 approvisionnements lacustres ou fluviaux, 10 cours d'eau, 199 rivières, 23 approvisionnements souterrains complétés d'au moins un approvisionnement en surface). Bien que les points de captage ne soient pas tous cartographiés pour voir s'ils se trouvent dans une zone forestière, ils sont tous considérés comme des HVC potentielles.

Évaluation du risque :

Les menaces que représente la foresterie dans des zones critiques à l'approvisionnement en eau de collectivités sont les suivantes :

³⁴ <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo.html>

³⁵ <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-fra.htm>

³⁶ <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-fra.htm>

³⁷ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp>

- dégâts physiques aux cours d'eau en raison de pratiques d'aménagement inappropriées entraînant l'érosion des sédiments et le compactage du sol;
- contamination indirecte des cours d'eau à la suite d'un écoulement de surface ou d'une fuite souterraine.

Mesures réglementaires d'atténuation du risque :

Au niveau national, la *Loi sur les pêches* prévoit la protection de l'habitat du poisson. En vertu de cette loi, personne ne peut effectuer un travail ou une entreprise qui entraîne une altération, une perturbation ou une destruction dangereuse de l'habitat d'une espèce de poisson visée par une pêche commerciale, à moins d'être autorisé par le ministre des Pêches et des Océans Canada.

À l'échelle provinciale, le gouvernement du Québec a mis en place une Politique nationale de l'eau à l'automne 2002. Cette politique comprend des mesures et des engagements du gouvernement pour la mise en œuvre d'une gestion basée sur les bassins hydrographiques en vue de réformer la gouvernance de l'eau et de protéger la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques, notamment.

Dans le cadre de cette politique, 40 organismes de bassins versants (OBV) ont été créés pour élaborer des plans directeurs de l'eau avec les acteurs locaux³⁸. Ces plans permettent de mettre en évidence les grands enjeux du territoire en matière de gestion intégrée de l'eau et de proposer un plan d'action afin d'améliorer la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques.

Sur les terres publiques, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts*, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018, comportent plusieurs mesures de protection de l'eau en ce qui a trait à la récolte, à la construction ou à l'entretien de la voirie, sous la forme de zones tampons ou de distances d'un cours d'eau ou d'un lac (articles 2, 10 à 14, 17 à 19, 21, 40, 42). De 1999 à 2013, le taux de conformité à ces mesures de protection est passé de 78 % à 91 %³⁹.

Peu importe la tenure, la *Loi sur la qualité de l'environnement* exige la délivrance d'un permis pour toute perturbation d'un milieu humide. Le processus de demande de permis comprend une analyse du projet en regard de la qualité de l'environnement.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que chaque municipalité régionale de comté (MRC) dispose d'un schéma d'aménagement qui doit « déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables. » Cette loi permet également aux municipalités de régir ou de prohiber tous les usages du sol « [...] compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes [...] pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables »⁴⁰. Ces situations (MRC et municipalités) s'appliquent également aux boisés privés.

³⁸ <https://robvq.qc.ca/obv>

³⁹ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c3.pdf>

⁴⁰ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>

La *Loi sur la qualité de l'environnement* comprend une Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, qui établit des normes, entre autres, pour le maintien d'une bande riveraine de 10 m (15 m si la pente est de plus de 30 %; 3 m pour les terres agricoles). Si le schéma d'aménagement d'une MRC ne respecte pas ces normes, le MDDELCC peut en exiger la modification pour corriger le tir⁴¹.

Compte tenu du cadre réglementaire provincial et des restrictions imposées aux activités forestières autour des cours d'eau et des points de captage, la HVC est considérée à risque faible pour la qualité de l'eau potable.

Sources d'informations consultées :

- <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo.html>
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/part-partie1-fra.htm>
- <http://www.statcan.gc.ca/pub/16-402-x/2011001/t024-fra.htm>
- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/EAU/potable/distribution/index.asp>
- *Loi sur les pêches*
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier – LADTF*
- *Règlement sur l'aménagement forestier durable*
- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*
- Politique nationale de l'eau, Québec (2002)
- <https://robvq.qc.ca/obv>
- <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2015/11/c3.pdf>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-19.1>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035>
- <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/protection-de-lenvironnement/protection-des-rives-du-littoral-et-des-plaines-inondables/>

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats ou paysages d'importance mondiale ou nationale du point de vue culturel, archéologique ou historique, ou d'importance critique du point de vue culturel, écologique, économique ou religieux/sacré pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés au moyen d'interactions avec ces collectivités et peuples autochtones.

Résumé

Selon le critère 3.1 :

- L'écorégion de la forêt transitionnelle de l'Est (NA0406) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).
- L'écorégion des forêts des basses terres de l'Est des Grands Lacs (NA0407) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).
- L'écorégion des forêts de la Nouvelle-Angleterre et de l'Acadie (NA0410) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).

⁴¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2035>

- L'écorégion des forêts du Bouclier canadien central (NA0602) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).
- L'écorégion des forêts de l'Est du Canada (NA0605) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).
- L'écorégion de la taïga du Bouclier canadien de l'Est (NA0606) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).
- L'écorégion de la taïga du Sud de la baie d'Hudson (NA0616) est considérée à risque **faible** pour les HVC 6 (d'importance nationale ou d'importance locale critique à l'échelle d'un site ou du paysage).

Présence de HVC et évaluation de la menace posée par l'activité forestière

Sites culturels significatifs à l'échelle nationale :

Des sites et des paysages d'importance mondiale et nationale ont été définis depuis de nombreuses années et sont intégrés dans des parcs nationaux ou provinciaux ou d'autres formes de réserves de protection.

Évaluation du risque

Le risque de dommages causés par les activités forestières aux sites d'importance mondiale ou nationale est faible, voire nul. Ces sites sont bien connus et la plupart sont inclus dans les aires protégées existantes ou sont protégés par divers mécanismes.

Mesures réglementaires d'atténuation du risque

Parcs Canada joue un rôle déterminant dans les activités du gouvernement fédéral relatives à la reconnaissance des aires représentatives du patrimoine naturel canadien et des aires d'importance historique nationale.

Les principaux textes législatifs qui régissent les activités de Parcs Canada comprennent la *Loi sur les parcs nationaux*, la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales* et la *Loi sur le ministère des Transports*. Le Programme des édifices fédéraux du patrimoine et le Programme des rivières du patrimoine canadien relèvent respectivement de l'autorité du Cabinet et des ententes fédérales-provinciales entre les ministres responsables des parcs.

Dans certains cas, les activités patrimoniales de Parcs Canada sont liées aux désignations officielles décrétées par le gouvernement du Canada et, selon le mandat, consistent à soutenir la préservation et l'interprétation des biens patrimoniaux ainsi désignés mais gérés par d'autres organisations. Ces biens comprennent la plupart des rivières du patrimoine canadien.

Parcs Canada contribue à la réalisation d'un programme international du patrimoine par son rôle de leadership et par sa participation et son soutien à des conventions, à des programmes, à des organismes et à des ententes internationales. On compte parmi ceux-ci :

- la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale;
- la Convention sur la diversité biologique;
- la Déclaration de Québec, ville du patrimoine mondial, de l'UNESCO;
- la Charte de Venise sur la conservation et la restauration de monuments et de sites historiques;

- la Charte internationale pour la protection et la gestion du patrimoine archéologique;
- la Charte mondiale de la nature;
- le Programme de réserves de la biosphère de l'UNESCO;
- le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS);
- le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM);
- l'Alliance mondiale pour la nature (connue également sous le sigle d'UICN)⁴².

Ce qui précède montre que le Canada a mis en place un mécanisme national pour assurer la protection des sites d'importance culturelle nationale, naturels ou construits.

Sites culturels d'importance locale critique (sites particuliers) :

Des sites d'importance locale critique peuvent potentiellement être trouvés partout. Pareils emplacements des HVC 6 à cette échelle peuvent être identifiés au moyen de consultations publiques.

Évaluation du risque

La foresterie représente une menace d'importance relative modérée à élevée, car elle peut entraîner des dommages permanents ou temporaires aux sites découlant de la circulation de l'équipement lourd ou de l'élimination du couvert forestier. Les opérations d'hiver, avec une couverture de neige suffisante et des gelées, peuvent être moins dommageables dans les cas où les artefacts dans le sol sont les éléments nécessitant une protection.

Mesures réglementaires d'atténuation du risque

À l'échelle provinciale, il existe le Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ) dont le rôle consiste à aviser le ou la ministre de la Culture, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et de la *Loi sur les archives*, et d'entendre des citoyens ou des groupes lors d'auditions privées, de consultations publiques et de représentations. Les demandes de désignation de paysages culturels patrimoniaux peuvent lui être adressées⁴³.

Toutes les terres publiques du Québec font l'objet d'un plan d'affectation du territoire public (PATP), qui est ouvert à la consultation et aux suggestions du public au moment de son renouvellement⁴⁴. Ce plan comprend les sites et secteurs archéologiques, qui sont protégés des activités forestières (articles 44 et 45 du RNI). Cette protection est obligatoire une fois que le site ou secteur est reconnu au PATP.

De plus, les MRC sont responsables du schéma d'aménagement et de développement, qui permet la coexistence de plusieurs activités et intérêts. Ce plan doit déterminer, en plus d'autres éléments, toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique nécessitant des mesures particulières de protection et de mise en valeur. Ce plan peut aussi déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la *Loi sur les forêts*⁴⁵. Ce plan est soumis à un

⁴² Texte repris de <https://www.pc.gc.ca/fr/docs/pc/poli/princip/sec1/part1c>

⁴³ <http://www.cpcq.gouv.qc.ca/index.php?id=mandat>

⁴⁴ <https://mern.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-affectation.jsp>

⁴⁵ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/schema-damenagement-et-de-developpement/>

processus de consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*⁴⁶. Là encore, la protection est obligatoire lorsqu'un site est intégré à ce plan.

De plus, les plans d'aménagement forestier intégrés, tactiques et opérationnels, en forêt publique, ainsi que les plans de protection et de mise en valeur, en forêt privée, prévoient des consultations lors desquelles les parties intéressées peuvent demander la protection de certains sites⁴⁷. Une fois intégrée dans ces plans, la protection des sites est obligatoire.

Sites culturels d'importance locale critique (à l'échelle du paysage) :

L'analyse précédente s'applique aux sites d'importance critique localisés. Elle doit également tenir compte des ressources, des habitats et des paysages d'une importance critique de nature culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par l'engagement avec ces communautés locales ou autochtones. Là encore, il est possible de trouver de telles HVC dans toute la province, surtout lorsqu'il s'agit de zones d'une importance cruciale pour les Premières Nations. Sur les terres privées, cependant, les communautés locales ou les populations autochtones n'utilisent généralement pas le territoire à l'échelle du paysage : les HVC sont plus susceptibles de se trouver sous forme de sites localisés, comme abordé précédemment.

Évaluation du risque

La foresterie représente une menace d'importance relative modérée à élevée car elle modifie le couvert forestier à l'échelle de l'utilisation traditionnelle du territoire. Cela peut nuire à la présence et à la distribution des ressources fauniques, des plantes alimentaires et médicinales et d'autres ressources culturellement significatives et peut avoir une incidence sur les activités traditionnelles qui nécessitent ces ressources, ainsi que sur les liens spirituels et culturels profonds avec la terre. L'augmentation des accès routiers peut également accroître la pression provenant d'utilisations conflictuelles ou concurrentes avec les valeurs culturelles et les activités traditionnelles.

Mesures réglementaires d'atténuation du risque

La *Loi sur le patrimoine culturel* contient des dispositions sur la protection obligatoire de paysages culturels patrimoniaux (Section III)⁴⁸.

Dans les forêts publiques du Québec, l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) indique que « Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu. Il veille à ce que la politique de consultation élaborée en vertu de l'article 9 comporte des modalités de consultation propres aux communautés autochtones définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés. » (Voir également la section de l'analyse portant sur la catégorie 2, critères 2.4 et 2.5.)

Plus spécifiquement, l'article 58, paragraphe 6 de la LADTF demande que le MFFP procède à la consultation des communautés autochtones affectées par la planification forestière afin de connaître leurs préoccupations relatives aux effets que pourraient avoir les activités planifiées sur leurs activités exercées à des fins domestiques, rituelles ou sociales et les accommode, s'il y a

⁴⁶ <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/>

⁴⁷ <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp>

⁴⁸ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.002>

lieu. Cet accommodement est considéré comme de l'harmonisation aux fins de la planification forestière. Ainsi, l'article 65 demande que le ministre « [...] s'assure du respect des mesures d'harmonisation, des normes d'aménagement forestier et des autres dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application, et en cas de défaut, exige de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier les correctifs qu'il estime nécessaires ou les exécute à leurs frais, s'ils refusent d'apporter les correctifs exigés ».

Les détenteurs de garanties d'approvisionnement doivent convenir de mesures d'harmonisation opérationnelles avec les Premières Nations afin que, par exemple, le calendrier opérationnel n'interfère pas avec la pratique de certaines activités traditionnelles sur les unités d'aménagement. De façon générale, les autorisations de récolte sont émises une fois cette harmonisation complétée. Si une mesure d'harmonisation n'est pas respectée, le MFFP peut émettre des avis de non-conformité à l'entreprise fautive.

Tout ce qui précède représente des mesures obligatoires du moment que des lieux ou préoccupations sont intégrés à la protection du patrimoine ou à la planification de l'aménagement forestier.

Sources d'informations consultées :

- *Loi sur le ministère des Transports*
- *Loi sur les parcs nationaux*
- *Loi sur les lieux et monuments historiques*
- *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*
- *Loi sur le ministère des Transports*
- <https://www.pc.gc.ca/fr/docs/pc/poli/princip/sec1/part1c>
- <http://www.cpcq.gouv.qc.ca/index.php?id=mandat>
- <https://mern.gouv.qc.ca/territoire/planification/planification-affectation.jsp>
- <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/planification/schema-damenagement-et-de-developpement/>
- <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/acteurs-et-processus/mecanismes-de-consultation-publique-en-matiere-damenagement-du-territoire-et-durbanisme/>
- <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.002>
- Plan d'affectation du territoire public (PATP)
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
- *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier – LADTF*
- *Règlement sur l'aménagement forestier durable*
- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*
- *Loi sur le patrimoine culturel*
- <https://mffp.gouv.qc.ca/forets/consultation/consultation-amenagement.jsp>
- <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-9.002>

Catégorie 4 – Un district d'origine peut être considéré comme à faible risque en matière de conversion de la forêt en plantation ou en zone à usage non forestier lorsque les indicateurs suivants existent :

4.1 Il n'y a pas de perte nette NI de taux de perte considérable (> 0,5 % par an) des forêts naturelles et des autres écosystèmes naturellement boisés tels que les savanes

dans l'écorégion en question.

Le couvert forestier au Canada est stable depuis plusieurs années. Le rapport de l'état des forêts du Canada indique **moins de 0,05 %** de perte de superficies forestières entre les années 1990 et 2015. Le rapport de l'état des forêts mondiales de la FAO de 2011 précise que le couvert forestier au Canada est demeuré stable entre les années 1990 et 2010 (FAO 2015). Le Global Forest Registry corrobore ce constat en citant l'évaluation de la FAO (2007) qui souligne un taux de déforestation de 0,019 % annuellement au Canada (<http://www.globalforestregistry.org/map>).

Les pertes de superficies forestières provoquées par les activités forestières sont causées principalement par le développement du réseau routier permanent. En prenant en considération qu'en moyenne moins de 1 % des unités d'aménagement sont récoltées annuellement et que l'occupation des chemins représente entre 4 % et 5 % des chantiers de récolte, l'analyse des données historiques démontre que les pertes attribuables au réseau routier sont d'environ 0,05 % annuellement.

Principales sources d'informations consultées :

- www.fao.org
- <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/3/313/impression.asp>
- nrcan.gc.ca
- globalforestregistry.org/map

Catégorie 5 – Il est possible de considérer un district d'origine comme une zone à faible risque au regard des arbres génétiquement modifiés lorsque l'une des exigences suivantes est satisfaite :

5.1 Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés de l'espèce en question à l'intérieur du pays ou du district concerné

Il n'y a au Québec aucune commercialisation d'arbres génétiquement modifiés. Les plantations d'arbres génétiquement modifiés qui existent le sont dans le cadre d'études scientifiques et d'au plus 2 ha (ENRC 2016). L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est responsable de la réglementation de la dissémination dans l'environnement des végétaux à caractères nouveaux. « Ces végétaux ne peuvent pas être mis sur le marché tant qu'une évaluation rigoureuse n'a pas été menée par l'ACIA et Santé Canada pour confirmer qu'ils ne posent aucun risque (...) s'ils sont disséminés dans l'environnement comme d'autres variétés végétales classiques cultivées au pays » (<http://www.inspection.gc.ca>).

Principales sources d'informations consultées :

- Évaluation nationale de risque centralisée du FSC (ENRC 2016)
- <http://www.inspection.gc.ca>
- Globalforestregistry.org

ANNEXE 1 – Lois et règlements en vigueur

Tableau 8 – Lois et règlements en vigueur au Québec répondant aux exigences minimales d'évaluation de la légalité des bois

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
1. Droits de récolte		
1.1 Droits fonciers et de gestion	Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales applicables requises.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 3) - LADTF - <i>Loi sur les terres</i>
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 2) - LADTF
1.3 Planification de l'aménagement et de l'exploitation	Toute exigence légale nationale ou subnationale pour la planification de l'aménagement, y compris la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document d'aménagement forestier et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.	<ul style="list-style-type: none"> - LADTF
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation déterminées. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention du permis. La corruption liée à la délivrance de permis d'exploitation est un problème bien connu.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlements sur les changements de destination des bois achetés par un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement en application de sa garantie</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.1) - LADTF
2. Taxes et redevances		

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
2.1 Paiement des royautés et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royautés, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires responsables du contrôle de la classification.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5) - <i>Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6) - <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 5.1) - <i>Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 6.1) - <i>Règlement sur les redevances forestières</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 11) - <i>Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 13) - <i>Loi sur les mesureurs de bois</i> (RLRQ, chapitre M-12.1) - LADTF
2.2 Taxes sur la valeur	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (TPS)

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
ajoutée et autres taxes de vente	de matériaux comme forêt en croissance (vente de stock sur pied)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> (TVQ) - <i>Loi sur les carburants</i> - <i>Loi sur les douanes</i>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfiques	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfiques relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et ne comprend pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises; elle n'est pas liée au paiement de salaires.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (fédéral) - <i>Loi sur les impôts</i> (provincial) <i>qui inclut une section sur l'impôt des opérations forestières</i>
3. Activités de récolte du bois		
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes totales, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières. Cela inclut typiquement les réglementations sur la superficie des zones d'abattage, l'âge ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage. La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte	<ul style="list-style-type: none"> - LADTF (au niveau des autorisations et de la reconnaissance de l'aménagement écosystémique) - <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 7) - <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (projet) (2014, G.O. 2, 4837) - <i>Règlements municipaux</i>, en forêt publique
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers autorisés dans des zones protégées ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i> (LCPN) - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et règlements afférents</i> - <i>Loi sur les espèces en péril</i> (Canada)

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> - <i>Loi sur les parcs (Québec)</i>
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (p. ex. le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non forestière, l'exploration et l'extraction minières.	<ul style="list-style-type: none"> - LADTF - RNI - RADF - <i>Règlement sur la protection des forêts (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 10)</i> - <i>Règlement sur la protection des forêts (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 10.1)</i> - SADF - <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> - <i>Loi sur les pesticides</i> - <i>Lois sur les mines</i> - <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1)</i> - <i>Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18)</i> - <i>Règlement sur le paiement d'une indemnité à un titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage et des dommages-intérêts à des tiers (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 19)</i> - <i>Règlement sur l'application de dispositions législatives par les agents de la protection de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 6)</i> - <i>Règlement sur les réserves fauniques (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 53)</i> - <i>Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine</i>

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec	Preuves encadrement réglementaire du Québec
	<p>(RLRQ, chapitre C-61.1, r. 77)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche</i> (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 78) - <i>Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon</i> (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 79) - <i>Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie</i> (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 33) - <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (RLRQ, chapitre E-12.01) - <i>Règlement sur la disposition de choses saisies</i> (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 1) - <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2) - <i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 3) - Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 4) - <i>Loi sur la protection des végétaux</i> - http://canlii.ca/t/ckt7 - <i>Règlement sur la protection des végétaux</i> - http://canlii.ca/t/cpk7

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
		<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> - http://canlii.ca/t/cl1x - <i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> - http://canlii.ca/t/cn79 - <i>Loi sur les produits dangereux</i> - http://canlii.ca/t/ckld - <i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i> - http://lois.justice.gc.ca/fr/T-19.01/110323.html - <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> - http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm - <i>Code de la sécurité routière</i> - http://canlii.ca/t/19pl - <i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i> - http://canlii.ca/t/1f30 - <i>Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers</i> - http://canlii.ca/t/chrv - <i>Loi sur le régime des eaux</i> - http://canlii.ca/t/19hm - <i>Règlement sur le domaine hydrique de l'État</i> - http://canlii.ca/t/1ds1 - <i>Loi sur les pesticides</i> - <i>Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides</i>

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
		<ul style="list-style-type: none"> - http://canlii.ca/t/cjh2 - <i>Code de gestion des pesticides</i> - http://canlii.ca/t/1fpp
3.4 Santé et sécurité	<p>Équipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sécuritaires, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (RSSTAF)</i> - <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> - <i>Règlement sur les travaux forestiers</i> - <i>Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail</i> - <i>Règlement sur le programme de prévention</i> - <i>Règlement sur la qualité du milieu de travail</i> - <i>Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</i> - <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (RLRQ, chapitre S-2.1)</i> - <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) (RLRQ, chapitre A-3.001)</i> - <i>Loi sur les accidents du travail (LAT) (RLRQ, chapitre A-3)</i> - <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, chapitre I-6) et Loi visant à favoriser le civisme (LRRQ, chapitre C-20)</i>
3.5 Emploi légal	<p>Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les normes du travail</i> - <i>Code canadien du travail</i>

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
	en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.	
4.1 Droits coutumiers	Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> - Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles⁴⁹ publié par le Gouvernement du Québec - Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux - Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) - Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>
4.2 Consentement, libre, informé, préalable et	Législation couvrant le « consentement libre, préalable et éclairé » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> : L'article 35(1) de la Loi constitutionnelle

⁴⁹ http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
éclairé	responsable de l'opération de récolte.	<p>de 1982 reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traités et autres ententes conclues avec des groupes autochtones* - Décisions judiciaires relatives aux droits autochtones** - Négociations sur le règlement de revendications territoriales globales et négociations d'autres types d'ententes (de nature administrative) - Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones - Politique de consultation sur les orientations en matière d'aménagement durable des forêts et de gestion du milieu forestier - Manuel de consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI), - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>
4.3 Droits des populations autochtones	Législation qui régleme les droits des populations autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les	<ul style="list-style-type: none"> - Traités et autres ententes conclues avec des groupes autochtones⁵⁰

⁵⁰ La Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois sont des traités qui définissent des droits et des avantages aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis. D'autres ententes ont été conclues avec des signataires de ces traités, telles l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (aussi appelée « La paix des Braves ») et l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le Gouvernement du Québec; ces dernières définissent entre autres des modalités relatives à l'aménagement forestier.

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
	droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières.	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions judiciaires relatives aux droits autochtones⁵¹ - <i>Loi assurant la mise en œuvre de l'entente concernant une nouvelle relation entre le Gvt du Québec et les Cris du Québec</i> (en partie) (RLRQ, chapitre M-35.1.2) - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> - <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada) - <i>Loi sur la gestion des terres des premières nations</i> (Canada)
5. Commerce et transport		
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en ce qui concerne les espèces, le volume et la qualité, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire/éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État</i>
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les transports</i> - <i>Règlement sur le contrat de transport forestier</i> - <i>Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État</i>

⁵¹ On peut penser aux arrêts *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, *Nation Haïda c. Colombie-Britannique* (ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (Directeur d'évaluation de projet), [2004] 3 R.C.S. 550 et *Première nation crie Mikisew c. Canada* (ministre du Patrimoine canadien), [2005] 3 R.C.S. 388, *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 R.C.S. 256.

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
<p>5.3 Commerce d'exportation et prix de transfert</p>	<p>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière et le personnel impliqué dans l'opération de récolte.</p> <p>De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls les pratiques du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).</i> - Près de 90 % du territoire forestier productif au Québec est la propriété de l'État et le MFFP alloue les volumes de bois, évalue les volumes disponibles sur chaque territoire et réalise la vente du bois par un système de garantie d'approvisionnement ou par la vente aux enchères. La grande majorité des produits forestiers exportés le sont vers les États-Unis. Un contrôle très strict se fait à la frontière américaine. - Le commerce international est sous la responsabilité du gouvernement fédéral. Les orientations, la législation et les pratiques de gestion et de suivi des provinces pour éviter le commerce du bois illégal au Canada sont expliquées sur le site de Ressources naturelles Canada⁵². - <i>Loi sur les douanes</i> - <i>La Loi sur les douanes</i> exige que toutes les marchandises importées au Canada soient déclarées à l'Agence des services frontaliers du Canada. Les agents des services frontaliers peuvent examiner toute marchandise importée ou exportée et retenir des marchandises jusqu'à ce que l'Agence constate que l'importation ou l'exportation est conforme à la <i>Loi sur</i>

⁵² <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/13304>

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
		<p><i>les douanes</i> ou à toute autre loi du Parlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plupart de ces importations sont associées au commerce transfrontalier avec les États-Unis, qui constituent aussi un territoire à faible risque d'exploitation forestière illégale. Les secteurs des produits forestiers du Canada et des États-Unis sont hautement intégrés. - Bien que le Québec exige que le bois des forêts publiques soit transformé sur son territoire, des entreprises québécoises achètent des grumes et vendent une multitude de produits forestiers aux États-Unis. - Le Canada importe également des volumes relativement faibles de produits du bois provenant d'autres sources. - <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial.</i> - « Il est interdit à quiconque d'importer au Canada tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois. »
5.4 Réglementations	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification de produits	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Loi sur les douanes</i> - Utilisation des codes SH et SCIAN

Minimum de lois et règlements et conventions internationales en vigueur en forêt publique et privée au Québec		Preuves encadrement réglementaire du Québec
douanières	(codes, quantités, qualités et espèces).	- http://cfs.nrcan.gc.ca/entrepotpubl/pdfs/35983.pdf
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).	- <i>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)</i>
6. Diligence raisonnable		
6.1 Diligence raisonnable	Législation exigeant des procédures de diligence raisonnable/soin raisonnable, notamment des systèmes de diligence raisonnable/soin raisonnable, des obligations déclaratives, ou la conservation de documents relatifs à la vente.	- <i>Loi sur les douanes</i> - http://www.sfmcanada.org/images/Publications/FR/QC_info_Provinces_and_territoires_FR.pdf - <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>

ANNEXE 2 – Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Tableau 9 – Conventions sur les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail

Accord de l'OIT	Date de ratification	Statut	Convention sur les lois et règlements
OIT 29 : Convention sur le travail forcé, 1930	juin 2011	En force	Selon l'OMC, le travail forcé est contre la loi au Canada et il n'y a pas de cas connus. http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/gb/docs/gb277/pdf/d2-elim.pdf
OIT 87 : Convention sur la liberté d'association et la protection des droits d'organisation, 1948	mars 1972	En force	L'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés est la section de la Constitution du Canada qui énumère ce que la Charte appelle les « libertés fondamentales ». Ces libertés peuvent être prises contre des actions de tous les ordres de gouvernement et sont exécutoires par les tribunaux. Les libertés fondamentales sont la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de pensée, la liberté de croyance, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association .
OIT 98 : Convention sur les droits d'organisation et la négociation collective, 1949	juin 2017	Entrera en vigueur le 14 juin 2018. Partiellement couverte au Canada par la Charte canadienne des droits et libertés	L'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés est la section de la Constitution du Canada qui énumère ce que la Charte appelle les « libertés fondamentales ». Ces libertés peuvent être prises contre des actions de tous les ordres de gouvernement et sont exécutoires par les tribunaux. Les libertés fondamentales sont la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de pensée, la liberté de croyance, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association . L'application de l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés peut être illustrée en 2015, lorsque la Cour suprême du Canada a déclaré que le droit de grève était fondamental et protégé par la Constitution. (https://www.theglobeandmail.com/news/national/top-court-upholds-canadian-workers-right-to-strike/article22717100/)
OIT 100 : convention de rémunération égale, 1951	novembre 1972	En force	Pour les employeurs sous réglementation fédérale, l'égalité salariale est garantie en vertu de la

Accord de l'OIT	Date de ratification	Statut	Convention sur les lois et règlements
			<p><i>Loi canadienne sur les droits de la personne.</i> (www.chrc-ccdp.ca) En Ontario, l'égalité salariale est requise en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario.</i> (www.labour.gov.on.ca/french/es/) Toute juridiction canadienne a une législation semblable, bien que le nom de la loi varie.</p>
OIT 105 : Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957	juin 1959	En force	<p>Selon l'OMC, le travail forcé est contre la loi au Canada et il n'y a pas de cas connus. http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/gb/docs/gb277/pdf/d2-elim.pdf</p>
OIT 111 : Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958	novembre 1964	En force	<p>Voir le guide sur les lois sur la discrimination en matière d'emploi au Canada. http://www.naalc.org/migrant/english/pdf/mgcanemd_en.pdf</p>
OIT 138 : Convention sur l'âge minimum, 1973	juin 2016	En force	<p>Chaque province et territoire a un âge minimum prévu par la loi, selon le type de travail. La législation applicable par province/territoire peut être trouvée ici : http://www.bestlibrary.org/ss9/files/minagee.pdf</p>
OIT 182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999	juin 2000	En force	<p>Selon l'OMC, le travail forcé est contre la loi au Canada et il n'y a pas de cas connus. http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/gb/docs/gb277/pdf/d2-elim.pdf</p>

ANNEXE 3 – Sources d’informations consultées sur le caribou forestier

Tableau 10 – Sources d'informations consultées sur le caribou forestier

- <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>
- <i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i>
- <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i>
- <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>
- <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>
- <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>
- <i>Loi canadienne sur les espèces en péril</i> – Gouvernement du Canada. http://www.registrelep.gc.ca/approach/act/sara_f.pdf
- <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État</i>
- <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts</i>
- <i>Loi sur les forêts</i>
- <i>Convention sur la diversité biologique</i>
- Objectifs d'Aichi http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Faune/121_faune.asp
- Plan de rétablissement du caribou forestier (<i>Rangifer tarandus</i>) au Québec 2005-2012 http://www.mddep.gouv.qc.ca/faune/publications/plan-retablissement-caribou-2008.pdf
- Plan de rétablissement du caribou forestier du Québec 2013-2023 http://www.mddep.gouv.qc.ca/faune/publications/especes/menaces/caribou-forestier/Plan-retablissement2013-2023.pdf
- Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) au Canada – Mise à jour en 2011 – Environnement Canada. http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/ri_boreale_caribou_des_bois_science_0811_fra.pdf
- Environnement Canada. 2011. Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) au Canada [Proposition]. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement Canada, Ottawa. vi + 62 p.
- Programme de rétablissement du caribou des bois (<i>Rangifer tarandus caribou</i>), population boréale, au Canada. 2012. Environnement Canada. http://www.registrelep-

sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_caribou_boreal_caribou_0912_f1.pdf
- Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier (2012) – Direction générale du Saguenay-Lac-Saint-Jean – ministère des Ressources naturelles du Québec http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/saguenay-lac-saint-jean/plan-amenagement-caribou.pdf
- Approche de précaution pour la prise en compte du rétablissement du caribou forestier sur le territoire d'application du chapitre 3 de la Paix des Braves (2013) – Direction générale du Nord-du-Québec – ministère des Ressources naturelles du Québec
- http://www.ccqf-cqfb.ca/wp-content/uploads/2015/10/201310-17-NO_IN_approche_precaution_DGR-10.pdf
- Darren J. H. Sleep and Craig Loehle, « Validation of a Demographic Model for Woodland Caribou », <i>The Journal of Wildlife Management</i> 74, no. 7 (September 2010): 1508–12, doi:10.1111/j.1937-2817.2010.tb01278.x.
- Darren J. H. Sleep and Craig Loehle, NCASI Technical Comments on, « Demographic responses of boreal caribou to cumulative disturbances highlight elasticity of range-specific tolerance thresholds ». 2017.
- Yannic G, et al. 2014. « Genetic diversity in caribou linked to past and future climate change ». <i>Nat. Clim. Change</i> 4,132–137.
- Rudolph, T. D., P. Drapeau, M.-H. St-Laurent et L. Imbeau. 2012. Situation du caribou forestier (<i>Rangifer tarandus caribou</i>) sur le territoire de la Baie-James dans la région Nord-du-Québec. Rapport scientifique présenté au Ministère des ressources naturelles et de la faune et au Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee). Montréal, Québec. 77 p.
- D.P. Thompson and P.S. Barboza, « Nutritional Implications of Increased Shrub Cover for Caribou (<i>Rangifer Tarandus</i>) in the Arctic », <i>Canadian Journal of Zoology</i> 92, no. 4 (April 2014): 339–51, doi:10.1139/cjz-2013-0265.
- Rapports d'inventaires région Saguenay-Lac-Saint-Jean :
<ul style="list-style-type: none"> ○ 2007 - ftp://ftp.mrn.gouv.qc.ca/Public/Defh/Publications/Archives/Dussault%20Gravel%202008_Inv%20caribou%20h2007.pdf
<ul style="list-style-type: none"> ○ DUSSAULT, Claude. 2013. Inventaire du caribou forestier à l'hiver 2012 au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. 20 p.
- 2012 – http://mffp.gouv.qc.ca/ministere/acces/documents/201603-01_DO.pdf
- Rapports d'inventaires région Manicouagan :
<ul style="list-style-type: none"> ○ 2009 – https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/cote-nord/inventaire-aerien-caribou-manicouagan.pdf

<ul style="list-style-type: none"> ○ 2014 – http://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/inventaire-caribou-Manicouagan-2014.pdf
<ul style="list-style-type: none"> - Rapports d'inventaires région Nord-du-Québec :
<ul style="list-style-type: none"> ○ Brodeur, V., S. Rivard et C. Jutras. 2013. Inventaire du caribou forestier dans les secteurs Assinica et Broadback en 2003. Ministère des Ressources naturelles du Québec, Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Nord-du-Québec, Chibougamau, Québec. 13 p.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Brodeur, V., A. Bourbeau-Lemieux, et C. Jutras. 2017. Inventaire de la population de caribous forestiers de la harde Assinica en mars 2013. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec. Gouvernement de la nation crie. 22 p.
<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action du Gouvernement du Québec pour le rétablissement du Caribou forestier 2016